

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuca — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 20 novembre 2018
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:59] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:26] Bonjour.
14 Je vais immédiatement donner la parole à M^e Knoops pour cette première séance.
15 Maître Knoops, à vous la parole.
16 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:44] Bonjour, Madame, Messieurs les juges,
17 bonjour, Monsieur le Président.
18 Nous avons parlé des éléments de preuve en matière d'existence d'une politique et
19 nous vous avons justement démontré hier qu'aucune Chambre raisonnable aurait pu
20 trouver le moindre lien entre Charles Blé Goudé et ce que l'on a appelé les réunions
21 stratégiques et le recrutement. Ceci a été présenté et démontré hier par l'équipe de la
22 Défense.
23 Et aujourd'hui, nous allons vous démontrer que le même argument s'applique en ce
24 qui concerne le soi-disant lien entre les discours de Charles Blé Goudé et cette
25 fameuse exigence d'une... de l'existence d'une politique.
26 Alors, peut-être que vous pensez que mes propos sont un peu étranges, mais c'est
27 l'Accusation elle-même qui concède que sa théorie, donc qui lierait les discours à la
28 politique, est tout simplement absente. Donc, en concédant par exemple qu'il

1 conviendrait d'abandonner les charges concernant le quatrième... le troisième et
2 le quatrième incident, *et il s'agit là d'une nouvelle position de l'Accusation, et
3 l'Accusation concède aussi que les discours de Charles Blé Goudé n'ont eu aucun
4 impact sur les activités alléguées du soi-disant premier cercle, en tout cas en ce qui
5 concerne les troisième et quatrième incidents.

6 Donc, l'Accusation concède, en acceptant maintenant qu'il n'y a aucun élément de
7 preuve montrant que Charles Blé Goudé ait joué le moindre rôle en ce qui concerne
8 ces deux incidents... donc, l'Accusation concède que son rôle n'a pas contribué à
9 l'exécution d'un soi-disant plan commun allégué dont le but aurait été d'assurer le
10 pouvoir pour M. Gbagbo.

11 Quatrièmement : en effet, c'est visiblement le but de ce quatrième et troisième
12 incident, enfin, c'était le but, en tout cas, du troisième et quatrième incident dans la
13 thèse de l'Accusation. Donc, il est bien clair que suite à cette nouvelle position
14 adoptée par l'Accusation, aucune Chambre raisonnable ne pourrait accepter être
15 convaincue que les discours de Charles Blé Goudé auraient un... auraient le moindre
16 lien de cause à effet avec les fameuses activités alléguées de ce soi-disant cercle
17 d'initiés, pour être plus précis, les opérations des FDS.

18 Alors, il est intéressant de se reporter à l'opinion partiellement dissidente lors de la
19 décision de confirmation des charges de décembre 2014 — 11 décembre 2014 —,
20 opinion partiellement dissidente du juge Christine Van den Wyngaert, qui avait déjà
21 atteint cette même conclusion.

22 Donc, on voit même justement, donc, dans son opinion partiellement dissidente, elle
23 dit — et je la cite : « En résultat... » Paragraphe 4, donc de son opinion partiellement
24 dissidente, voici ce qu'elle nous dit : « Les éléments de preuve ne donnent aucune
25 information importante ou significative à propos du rôle qu'aurait pu jouer Charles
26 Blé Goudé ou de son implication en ce qui concerne ces deux incidents. » Fin de
27 citation. Donc, d'après elle, aucune contribution à ce plan commun qui aurait soi-
28 disant visé à assurer que M. Gbagbo reste au pouvoir.

1 Donc, aucune contribution ne peut être déduite de la position de M. Charles Blé
2 Goudé. Donc, s'il n'a pas joué de rôle en ce qui concerne ces deux incidents, en tout
3 cas, eh bien, la théorie selon laquelle Charles Blé Goudé aurait contribué à un plan
4 commun, plan commun quand même où ces deux incidents jouent un rôle
5 important, on voit bien que, tout d'un coup, cette théorie... cette théorie ne tient pas
6 la route.

7 Maintenant, parlons du... du lien de cause à effet qui est absolument essentiel si l'on
8 veut établir ce type de conclusion, c'est-à-dire le fait qu'il n'y a aucun lien entre les
9 discours de M. Charles Blé Goudé et l'exigence de... l'existence d'une politique.

10 Alors, nous faisons valoir, sur la base des éléments de preuve qui vous ont été
11 présentés, que ce lien de cause à effet entre les discours de M. Blé Goudé et cette
12 exigence d'existence d'une politique est beaucoup trop ténu pour que l'on puisse
13 accepter que ces discours ont bel et bien eu un impact sur les soi-disant activités du
14 cercle d'initiés, encore moins d'ailleurs sur les ressources des FDS, ni d'ailleurs que
15 cela aurait pu avoir le moindre impact sur les soi-disant jeunes pro-Gbagbo, les
16 poussant à commettre des actes violents pour assurer le pouvoir à M. Gbagbo et
17 pour assurer qu'il reste au pouvoir.

18 Nous allons donc vous démontrer que les discours de Charles Blé Goudé n'ont joué
19 aucun rôle et donc, n'ont... ne peuvent pas être impliqués pour essayer d'établir le
20 moindre lien de cause à effet, pourtant essentiel.

21 Donc, dès le départ, avant de donner des exemples, je tiens à dire que dans nos
22 écritures, nous considérons que l'Accusation a tendance à entendre ce qu'elle veut
23 bien entendre. Donc, nous vous rappelons qu'il convient d'avoir des éléments de
24 preuve directs, et c'est une fois que l'on a ces éléments de preuve qui sont établis
25 comme étant de véritables faits que l'on peut éventuellement décider de déduire
26 certaines choses plus ou moins raisonnables, sachant que ces déductions, de toute
27 façon, ne sont pas les seules déductions raisonnables que l'on peut tirer de ce que
28 l'on a entendu.

1 Alors commençons par la thèse de l'Accusation pour voir ce que l'Accusation pense
2 de ces discours.

3 Dans ses présentations orales du 2 octobre 2018, page 69 de la transcription anglaise,
4 ligne 25 et suite, la thèse de l'Accusation est présentée de façon très claire. Je cite :
5 « Ses instructions — donc les instructions de Blé Goudé — aux jeunes avant les
6 incidents de 16 décembre 2010, du 25 février 2011 et du 12 avril ont eu un effet direct
7 sur la commission des crimes. » Fin de citation.

8 Maintenant, quelle est notre réponse ?

9 La Chambre n'a entendu ou vu aucune preuve selon laquelle cet effet direct a été
10 établi de façon objective, et ne n'est pas établi comme étant la seule déduction
11 raisonnable que l'on puisse... puisse faire, alors qu'il s'agit d'une déduction parmi
12 d'autres.

13 Or, l'Accusation reconnaît et a reconnu à l'envi que M. Blé Goudé n'a jamais utilisé
14 de terme explicite. Au contraire, ce ne sont pas les témoins, mais c'est l'Accusation
15 elle-même qui, en parlant ici en prétoire, a extrapolé les... le contexte dans lequel
16 M. Blé Goudé a prononcé ces mots pour dire qu'il n'y avait pas besoin d'être
17 explicite.

18 Bon, que... voilà, la théorie de l'Accusation, c'est que la... les personnes qui
19 écoutaient étaient capables d'entendre autre chose et d'entendre ce qu'il fallait
20 entendre, paraît-il.

21 Alors, je vous donne des exemples. À la page 73 du T-222, lignes 5 à 7, voici ce que
22 dit l'Accusation — je le cite : « Bien, certes, M. Blé Goudé n'a pas utilisé de termes
23 explicites pour appeler ses auditeurs à commettre des actes violents, mais le contexte
24 était tel qu'il n'était pas nécessaire d'utiliser des termes explicites pour que le
25 message soit compris. »

26 Et ensuite, à la page 77 de ce même *transcript*, toujours dans la bouche de
27 l'Accusation, lignes 24 et suite — je cite à nouveau : « Certes, M. Blé Goudé n'a pas
28 utilisé des termes explicites pour appeler ses... son auditoire à commettre des actes

1 violents. Mais, néanmoins, cela a été l'effet de ses instructions qu'il a répétées, de ses
2 encouragements, et plus particulièrement de l'approbation qu'il faisait de... des
3 actes de violence commis aux barrages routiers. » Fin de citation.

4 Donc, remarque assez intéressante de l'Accusation, quand même, parce que
5 l'Accusation semble parler de la force de son message, je... parce que je continue à le
6 citer : « La force de son message était si forte que ses appels à la paix et la non-
7 violence ne pouvaient pas diluer le... la véritable signification du message. »

8 Donc, l'Accusation concède qu'explicitement... concède que le message était un
9 message d'appel à la paix et à la non-violence.

10 Mais l'Accusation, pour soutenir sa thèse, semble dire que le message sous-jacent
11 était compris, en fait, par les spectateurs... par les auditeurs. Mais alors, je vous
12 demande : comment est-ce que vous êtes censé détecter, vous, Madame, Messieurs
13 les juges, quelle est la force du message ? Vous n'avez à votre disposition que les
14 éléments de preuve qu'on vous présente et les faits. Alors, comment est-ce que vous
15 êtes censés peser la force du message ? Je ne sais pas quelle est la technique que l'on
16 utilise pour donner une note au message. Il est plus ou moins fort. Comment est-ce
17 que vous pouvez dire que, *malgré le libellé explicite du message, il convient de
18 l'interpréter différemment ? Non. Si vous acceptez ce type de méthodologie,
19 la recherche des faits devient vraiment, plutôt, un exercice totalement
20 arbitraire.

21 Et je vous pose une autre question... enfin, je vous en pose quatre, d'ailleurs.

22 Tout d'abord, y a-t-il le moindre témoin qui soit venu ici à la barre pour dire : « Oui,
23 j'ai compris les mots de Charles Blé Goudé. J'ai compris qu'il me demandait à moi, le
24 témoin, de commettre des actes de violence » ? Avez-vous entendu quelqu'un dire
25 cela ici ?

26 Avez-vous entendu le moindre témoin venir le dire, venir dire, par exemple : « La
27 force du message du discours de M. Blé Goudé était telle que la véritable
28 signification des mots, moi qui étais là et qui écoutais le discours, la force des mots

1 était telle que j'ai compris qu'il fallait en fait que je commette des actes de
2 violence » ? Vous avez entendu cela ?

3 Avez-vous entendu un témoin venir dire qu'il avait commis un crime lors de la crise
4 postélectorale parce qu'il avait entendu les mots prononcés par Charles Blé Goudé ?

5 Avez-vous entendu quelqu'un dire cela ici ?

6 Et avez-vous entendu le moindre témoin, ici, dire que, d'une façon ou d'un autre, il a
7 été motivé par les paroles prononcées par Charles Blé Goudé, motivé, donc, pour
8 commettre des actes de violence dans la rue ou aux barrages routiers ?

9 Ce sont des questions rhétoriques et rien d'autre, parce que, tout simplement, nous
10 n'avons jamais entendu personne dire cela ici. Ce n'étaient que des hypothèses
11 lancées par l'Accusation. En aucun cas ces hypothèses ne peuvent servir d'éléments
12 de preuve, en tout cas, pas dans une cour de justice.

13 Ensuite, toute cette théorie, toute cette hypothèse de l'Accusation concernant
14 l'interprétation des discours de Charles Blé Goudé prend pour hypothèse de départ
15 qu'il y a des... un auditoire, un auditoire que nous n'avons jamais vu, d'ailleurs, et
16 un auditoire qui pourrait lire dans les pensées, un auditoire qui lit dans... dans
17 l'esprit. Donc, personne n'est venu ici pour témoigner lors de la présentation des
18 moyens à charge que ce... que ces mots non explicites de M. Blé Goudé — et je vous
19 rappelle que l'Accusation a concédé qu'il ne s'agissait que de mots —, eh bien, que
20 ces mots non explicites contenaient en fait des... ces mots qui, d'après l'Accusation,
21 ce qu'elle a concédé (*se reprend l'interprète*), qui concédait qu'elle... qu'ils appelaient à
22 la non-violence, qu'en fait ces mots devaient être détournés parce qu'ils signifiaient
23 en fait, une fois reçus par l'auditoire, qu'il fallait tuer d'autres personnes. On ne peut
24 pas présumer qu'un témoin puisse ainsi lire dans les pensées. C'est un exercice
25 qui n'a rien à voir avec ce que vous êtes censés faire, parce qu'on vous demande en
26 fait uniquement un exercice purement subjectif. La théorie de l'Accusation est celle-
27 ci, que... Or, M. Blé Goudé n'a pas utilisé de... de mots explicites, et ses appels sont
28 en fait des appels à la paix et à la non-violence.

1 Mais l'Accusation, qui tient quand même à soutenir sa cause, veut absolument dire :
2 il suffit de... d'aller au-delà des mots pour voir que l'auditoire supposé est capable
3 de comprendre exactement quel est... quels sont les véritables mots d'ordre qui se
4 trouvent sous le message explicite.

5 Mais, Monsieur le Président, on ne parle pas ici de faits. On parle d'hypothèses, et
6 rien d'autre. Et ça justifie justement qu'il faut abandonner les charges en ce qui
7 concerne déjà cette charge, parce qu'il n'y a absolument aucun lien entre les discours
8 et l'exigence de l'existence d'une politique. Ça, c'était ma première... ma première
9 observation en ce qui concerne les éléments de preuve présentés sur ce point.

10 Deuxième point, maintenant. En réponse... *dans sa réponse au paragraphe 1844,
11 l'Accusation affirme que Mr Blé Goudé ne présente aucun exemple de discours
12 pacifique entre le 24 janvier et le 24 mars 2011. Et il a abandonné à partir de la mi-
13 mars la rhétorique des mains nues. Voilà donc la thèse de l'Accusation.

14 Mais on ne peut pas, quand même, jeter la pierre à la Défense parce qu'elle n'a pas
15 présenté d'exemple... de discours appelant à la paix à cette période. Et pourquoi
16 donc ?

17 D'abord, je rappelle à l'Accusation que c'est à elle de prouver les faits. Elle a quand
18 même le fardeau de la preuve. Et ensuite, dans son mémoire, dans son mémoire
19 préalable au procès, elle a juste choisi certains discours, certains discours qui n'ont
20 pas eu lieu entre le 24 janvier et le 24 mars, à part ceux qui portent sur le deuxième
21 incident et dont nous allons parler dans... et dont nous avons parlé, d'ailleurs, dans
22 un autre chapitre de notre demande d'acquittement.

23 Donc, alors, l'Accusation semble dire que la Défense n'est pas capable de montrer
24 des exemples, mais c'est à eux, d'abord, de prouver les faits. Et ensuite, ils ont choisi
25 un... une période de temps pour « lesquels » eux ont décidé de ne rien présenter,
26 c'est tout. Mais, donc, il est logique que la Défense réponde à cette allégation dans
27 son mémoire et ne parle que des discours qui ont été choisis par l'Accusation au
28 départ dans son propre mémoire à « lui », ce qui ne signifie absolument pas que

1 nous avons concédé implicitement que, au cours de la période du 24 janvier
2 au 24 mars 2011, il n'y ait aucun discours de M. Blé Goudé appelant à la paix et à la
3 fin de la violence, absolument pas. Nous allons justement vous montrer le contraire,
4 et ce sera M^e Kadji et M^e Zokou qui vous démontreront que, étant donné que la
5 question a été posée par l'Accusation, nous allons y répondre, et donc, que même
6 « de » 24 janvier au 24 mars, M. Blé Goudé a bel et bien prononcé des discours — des
7 discours de paix, des discours qui battent en brèche la théorie de l'Accusation sur ce
8 point-là, justement.

9 Nous montrerons aussi, cela dit, que les affirmations de l'Accusation selon lesquelles
10 M. Blé Goudé n'a absolument pas essayé de calmer les esprits aux barrages routiers
11 est une affirmation audacieuse de l'Accusation, je dois dire. Ils ont dit ça, donc,
12 le 2 octobre, version anglaise, page 51, lignes 6 à 7. Eh bien, nous allons vous montrer
13 que c'est absolument faux. *Et pour reprendre les termes de l'Accusation, M. Blé
14 Goudé a prononcé des mots visant à essayer de calmer les esprits et de mettre un
15 terme à la violence à Abidjan. *

16 Alors, pour ce qui est maintenant des appels de M. Blé Goudé en ce qui concerne les
17 barrages routiers, M. N'Dry... M^e N'Dry va en parler en détail après la première
18 pause. Mais je tiens ici à vous dire que l'établissement de ces barrages routiers, pour
19 quelque raison que ce soit, que ce soient pour des raisons sécuritaires ou autres, n'a
20 jamais constitué un crime. Donc, ce qui peut en faire un crime au titre du code pénal
21 serait de maltraiter des gens à ces barrages routiers. Dans ce cas-là, là, le barrage
22 routier devient l'instrument du crime. Mais des barrages routiers, on en voit partout
23 dans le monde, tous les jours. Et jusqu'à présent, ce n'est pas encore une conduite
24 criminelle. Et donc, nous... nous faisons valoir qu'il n'y a aucun lien de cause à effet
25 entre les discours de M. Charles Blé Goudé et l'érection de ces barrages routiers,
26 contrairement à ce que dit l'Accusation. Aucun témoin n'est venu vous dire que,
27 suite aux discours prononcés au Baron... au Baron Bar le 25 février... et d'ailleurs,
28 M^e N'Dry va vous en parler... eh bien, aucun témoin n'est venu ici vous dire qu'ils

1 avaient décidé de construire beaucoup plus de barrages routiers suite à ce discours
2 au Baron Bar, non. Si vous vous souvenez bien, P-0625, qui est le premier témoin de
3 l'intérieur de l'Accusation, qui, dès le départ, a commencé à totalement saper la
4 thèse de l'Accusation en confirmant, par exemple, que les barrages routiers
5 existaient bien avant le 25 février, tout simplement parce que ces barrages routiers
6 faisaient partie intégrante de la crise... C'est ce qu'il nous a dit : les barrages routiers,
7 c'était courant, du fait de la crise. Voilà.

8 Alors, ensuite, nous aimerions passer à un autre point qui est l'interprétation
9 raisonnable des discours de M. Blé Goudé. Nous allons vous présenter des
10 interprétations beaucoup plus raisonnables des mots prononcés par M. Blé Goudé
11 pour battre en brèche la théorie de l'Accusation. La théorie de l'Accusation semble
12 dire que Blé Goudé, par ses discours et ses mots d'ordre, alors qu'il n'utilisait pas
13 des termes explicites, avait pour but de mobiliser les jeunes pro-Gbagbo afin qu'ils
14 commettent des actes de violence pour assurer que M. Gbagbo puisse rester au
15 pouvoir. Ça, c'est la théorie de l'Accusation, et vous trouverez un exemple de cela,
16 par exemple, à la... au paragraphe 1843 de la réponse de l'Accusation. Ils répètent à
17 nouveau que M. Blé Goudé n'avait pas utilisé de termes explicites exhortant à la
18 violence, mais qu'il... que ses instructions répétées, ses encouragements avaient un
19 certain effet — enfin d'après eux, en tout cas — et donc c'est... d'après eux, leur
20 théorie, c'est que par ses discours, M. Blé Goudé, avant le... avant
21 le 25 février 2011, avait préparé les jeunes... préparé les jeunes, si on peut dire, pour
22 qu'ils soient prêts à tout et prêts à ces grands mots d'ordre qui allaient être
23 prononcés par M. Blé Goudé à un moment donné.

24 Alors, où sont ces soi-disant mots d'ordre qu'on attendait tant, qui étaient prononcés
25 par M. Blé Goudé au travers de ses discours ? Eh bien, la réponse est simple : il n'y
26 en avait pas. Donc, à... quand on analyse la totalité des discours, plutôt que de
27 prendre certains passages et les citer totalement hors... hors de... hors contexte,
28 « montre » bien et démontre même que la théorie de l'Accusation, à nouveau, ne

1 tient pas la route.

2 Au contraire, la Défense vous demande de vous référer à ses paragraphes 625 et
3 645 de sa requête pour acquittement. Vous y trouverez une analyse beaucoup plus
4 complète des discours choisis par l'Accusation pour supporter... pour soutenir sa
5 théorie, et vous trouverez notre propre analyse de ces discours qui est beaucoup
6 plus raisonnable.

7 Je vais vous donner deux exemples, parce que je ne veux pas prendre tout votre
8 temps aujourd'hui. Dans son interview du 14 décembre 2010, Charles Blé Goudé
9 insiste pour dire qu'il est maintenant l'heure de rassurer les Ivoiriens et de les
10 remettre au travail, que la Côte d'Ivoire a assez souffert.

11 Dans ce discours, il se demande combien de temps encore les gens vont se menacer
12 les uns les autres. Il demande aux jeunes de rester pacifiques. Il leur dit que l'heure
13 est venue de recommencer à travailler et de recommencer à se parler, que la Côte
14 d'Ivoire n'est plus en danger et que le jour où la Côte d'Ivoire sera en danger, il leur
15 fera savoir.

16 C'est ce qu'il a dit, donc, le 14 décembre 2010, et c'est vrai que, lors de ce discours, il
17 appelle les jeunes, pas seulement les LMP — là, c'est important, pas seulement les
18 LMP —, il appelle tous les jeunes de Côte d'Ivoire à se rassembler tous ensemble, à
19 se rassembler le lendemain pour parler de l'avenir de la Côte d'Ivoire et travailler
20 ensemble.

21 Donc, en déclarant tout simplement qu'en déclarant cela, M. Charles Blé Goudé était
22 en train de préparer les jeunes à ce fameux mot d'ordre qui allait arriver et qui allait
23 exploser... qui allait déboucher sur une explosion de violence, non, c'est un raccourci
24 inacceptable que fait l'Accusation. Nous ne l'acceptons pas et nous considérons, en
25 plus, qu'il s'agit d'une interprétation parfaitement erronée du sens du discours de
26 M. Blé Goudé. Il parlait de travail, il parlait de rester calme, il parlait d'avenir,
27 d'avenir pacifique, et cetera, et cetera. Deuxième exemple, le 21 décembre 2010, à
28 Koumassi. Là, Charles Blé Goudé, à nouveau, a loué expressément la non-violence.

1 Penchez-vous sur ce discours. Vous verrez que M. Blé Goudé demande pourquoi de
2 jeunes Ivoiriens voudraient trouver une kalachnikov ou trouver une pierre alors
3 qu'ils ont avec eux le soleil, la lune et Dieu. Les mots sont clairs, il n'y a pas de
4 message sous-jacent, à moins d'être vraiment un prestidigitateur, un chiromancien
5 qui pourrait lire avec certains préjugés, déjà, l'avenir. Alors, il déclare qu'il veut
6 démontrer la force de la non-violence, il parle... il parle de l'image de jeunes
7 personnes qui ont leurs mains en l'air, alors que d'autres, de l'autre côté, ils ont des
8 chars et des hélicoptères. Mais dans ce contexte, la déclaration de M. Blé Goudé
9 selon laquelle il va bientôt inviter les jeunes à libérer la Côte d'Ivoire peut être
10 raisonnablement interprétée comme étant quelque chose de parfaitement
11 symbolique, une libération symbolique par moyens pacifiques, c'est-à-dire en
12 négociant, en se réconciliant, et non pas par la violence. Donc, la Procureure... le
13 Procureur n'arrive pas à établir que la seule interprétation... leur interprétation est la
14 seule raisonnable que l'on peut tirer de ce discours du 21 décembre 2010.

15 *L'aversion que nous vous avons donnée est tout aussi raisonnable, ni plus, ni moins.
16 C'est une interprétation juste de son discours, et nous ne vous demandons pas de
17 trouver le message caché, sans même vous en donner les motifs.

18 Donc, vous devez lire la totalité de ce discours comme l'interpréteraient les
19 personnes qui l'écoutaient.

20 Or, personne ne pouvait entendre ces discours en considérant que, par les mots
21 prononcés, Charles Blé Goudé était en train de mobiliser les jeunes aux fins de
22 commettre des actes de violence. Le Procureur fait référence à un grand nombre
23 d'appels en décembre, lors desquels Charles Blé Goudé aurait demandé aux jeunes
24 d'aller attaquer l'hôtel du Golf à mains nues. Et nous avons quatre réponses à faire à
25 ce propos.

26 Tout d'abord, l'Accusation ne réfère... ne se réfère dans son mémoire préalable au
27 procès qu'à un seul discours de ce type, celui du 29 décembre 2010, par rapport à de
28 nombreux discours dont « il » semblait parler en octobre, discours où Charles Blé

1 Goudé réagissait à une attaque ou une menace d'attaque initiée par Guillaume Soro
2 et le commandant Wattao.

3 Donc, il ne s'agit pas d'un discours « préemptif », mais d'un discours réactif. Il
4 répondait à une attaque prévue.

5 Ensuite, deuxièmement, comme l'a d'ailleurs fait remarquer l'Accusation, c'est
6 Charles Blé Goudé lui-même, dans son discours, qui a insisté que cette invasion du
7 Golf Hotel — et je tiens à rappeler qu'il n'a jamais employé le mot « attaque », il a
8 toujours dit « invasion »... donc que cette invasion devait se faire à mains nues et
9 donc sans armes.

10 Troisièmement, il n'a appelé personne à faire quoi que ce soit à quelque moment que
11 ce soit. Il a juste dit « plus tard ». Ensuite, cet appel, soi-disant à l'invasion du Golf
12 Hotel, n'a jamais été fait, en fait. Ce discours doit être remis dans son contexte, dans
13 ce contexte du discours de décembre dont je viens de parler, et donc on ne peut
14 absolument pas utiliser ce discours pour étayer la théorie de l'Accusation selon
15 laquelle les instructions de Blé Goudé ont eu un effet direct sur la commission des
16 crimes.

17 Donc, l'Accusation, tout d'abord, n'interprète pas correctement la nature même des
18 mots prononcés, mais va d'ailleurs bien plus loin puisque l'Accusation déduit de
19 certains... de certaines annonces de non-violence... donc, il déduit de certains mots
20 que d'autres mots d'ordre non spécifiés vont... beaucoup plus violents vont bientôt
21 arriver, or, mots d'ordre extrêmement violents que jusqu'à présent, nous n'avons
22 jamais encore entendus.

23 Et d'ailleurs, l'Accusation a aussi fait des déductions totalement infondées quant aux
24 événements qui auraient pu être « imprégnés » — des mots de l'Accusation,
25 d'ailleurs — dans l'esprit des jeunes. La théorie de l'Accusation, que vous trouverez
26 d'ailleurs à T-222, page 78, lignes 20 à 25... et je cite : « Charles Blé Goudé aurait fait
27 des discours qui étaient censés imprégner l'esprit des jeunes quand il a donné son
28 appel sur ce qu'il fallait faire le 25 février. » « Et je dis, lorsque la Côte d'Ivoire sera

1 en danger, je vous appellerai. » — je cite M. Blé Goudé.

2 Et l'Accusation fait des déductions à propos de ces mots. Il a fait cet appel, c'est vrai,
3 au minimum le *20 février. Donc, l'Accusation veut vous faire croire qu'un appel à la
4 violence ultime a été fait le 25 février 2011, mais ce n'était absolument pas un appel à
5 la violence, le 25 février, et M. N'Dry va vous le démontrer cet après-midi.

6 Donc, l'Accusation, en fait, est dans un cercle vicieux. En ce qui concerne le discours
7 du 25 février, dans sa réponse, au paragraphe 1843, l'Accusation dit — et je cite :
8 « Ces discours, avant le 25 février 2011, bien qu'ils n'appelaient pas ouvertement à la
9 violence, ont préparé les jeunes. » Mais comment peut-on dire, ensuite, que cet appel
10 a été fait le 25 février 2011, quand l'Accusation concède qu'avant le 25 février 2011,
11 les appels précédents ne... ne contenaient aucune référence à la violence ?

12 Donc, c'est une théorie qui se contredit, et nous considérons que l'Accusation n'a pas
13 réussi à prouver que les discours de M. Blé Goudé ont mobilisé les jeunes aux fins de
14 commettre des actes violents. Nous considérons que l'Accusation n'a absolument
15 rien prouvé, en tout cas pas prouvé les choses au seuil nécessaire dans un procès
16 pénal *et aucune chambre raisonnable ne pourrait accepter cette theory.

17 Maintenant, nous allons parler de la responsabilité pénale en gardant à l'esprit le
18 fameux lien entre le rôle de M. Blé Goudé et l'exigence d'exigence... l'exigence
19 d'existence d'une politique sous-jacente d'une politique alléguée — donc, septième
20 section.

21 Donc, nous allons parler du fameux lien qui, d'après nous, n'existe pas, et nous
22 allons aussi vous parler... nous allons répondre, surtout, aux présentations des LRV
23 concernant les incidents 3 et 4.

24 Alors, tout au départ, nous vous avons demandé, Madame, Messieurs les juges, de
25 vous référer à ce que l'Accusation a dit le 2 octobre, ici, parce que nous considérons
26 que l'Accusation a fait une affirmation qui illustre bien sa thèse.

27 Sur la base de déductions qui sont ce qu'elles sont, l'Accusation en est arrivée aux
28 modes de responsabilité.

1 Au *transcript* 222, page 11 de la version anglaise, lignes 13 à 16 — et je
2 cite... l'Accusation parle des contributions au plan commun. Et voici ce qu'affirme
3 l'Accusation : « Les crimes n'auraient pas été commis, ou auraient été commis de
4 façon bien différente, pour le moins. » Et l'Accusation arrive ensuite à la conclusion
5 que la contribution de M. Blé Goudé à la réalisation du plan commun était
6 essentielle.

7 Eh bien, nous considérons que cette affirmation n'a aucune base factuelle. C'est de la
8 spéculation et rien d'autre.

9 On vous... on ne vous a présenté aucun élément de preuve selon lequel les
10 événements, étant donné les perspectives opérationnelles, militaires, contextuelles et
11 historiques, qui sont bien précises en l'espèce, d'ailleurs, donc, les... le déroulement
12 des événements n'aurait pas forcément été différent si M. Gbagbo avait quitté le
13 pouvoir, comme semble le dire l'Accusation. Rien, dans les éléments de preuve
14 qu'on vous a présentés, ne semble aller dans ce sens. C'est une hypothèse et rien
15 d'autre. Alors, si vous prenez le point de vue... le point de vue opérationnel,
16 militaire, contextuel et historique spécifique, êtes-vous capables, Messieurs et
17 Madame les juges, de dire que les choses auraient été différentes ?

18 Certes, les choses auraient pu être différentes si M. Gbagbo avait quitté le pouvoir,
19 mais rien ne prouve le contraire. Il s'agit d'une déduction et d'une hypothèse, et rien
20 d'autre. Et on voit bien que la théorie de l'Accusation ne tient tout simplement pas la
21 route.

22 Autre exemple ; donc là, je le trouve dans les propres arguments de l'Accusation
23 du 2 octobre, donc page 26, lignes 23 à 24, toujours le T-222. Le Procureur parle :
24 « Alors même... comme l'a dit le témoin n° 0009, la situation à Abobo était telle que
25 la population était maintenant en danger et devait être sortie de la zone de danger. »
26 Fin de citation.

27 Eh bien, donc, on peut dire, là aussi, en utilisant le même point de vue de
28 l'Accusation, précédemment, que, si l'armée n'avait... n'était pas intervenue, eh bien,

1 il y aurait eu encore plus de crimes et de meurtres, et de victimes. Avec des si, on
2 peut dire ce que l'on veut, hein. Et c'est une hypothèse de la Défense et rien d'autre.
3 Mais si vous voulez croire à « certains » hypothèses de l'Accusation, vous pouvez
4 aussi croire à des hypothèses présentées par la Défense qui dit que, si les militaires
5 n'étaient pas intervenus, les crimes auraient... il y aurait encore plus de crimes. On
6 ne peut pas raisonnablement... On ne peut pas raisonnablement exclure ces
7 hypothèses. Une hypothèse n'est qu'une hypothèse, et rien d'autre. Et l'Accusation a
8 d'ailleurs concédé que la population était en danger. Et donc, nous, à la Défense,
9 nous pouvons très bien dire que s'il n'y avait pas eu d'intervention militaire, il y
10 aurait eu moins... s'il n'y avait pas eu d'intervention militaire, il y aurait eu moins de
11 victimes... ou plus de victimes. C'est une hypothèse et rien d'autre.

12 Ensuite, en ce qui concerne, toujours, le rôle de M. Blé Goudé : sur la base de P-0440,
13 le seul témoin présenté par l'Accusation, on ne peut pas dire que.... en se basant sur
14 une seule personne, que M. Blé Goudé était en mesure de mettre un terme à tous les
15 barrages routiers qui avaient été érigés en Côte d'Ivoire. C'est un peu naïf, quand
16 même. Parce que ce que dit P-0440.... il ne dit rien, en fait ; il pense, il a l'impression,
17 il a pour hypothèse que M. Blé Goudé pouvait, en fait, d'un seul mot, arrêter toute la
18 violence. Enfin, M. Blé Goudé n'est qu'un citoyen de Côte d'Ivoire, et comment, en
19 prononçant quelques mots, pourrait-il tout simplement arrêter une guerre ? Non.

20 Vous ne pouvez pas penser, Monsieur le Président, que cet homme qui est ici en
21 prétoire devant vous n'avait qu'à prononcer quelques mots pour que tout s'arrête. Il
22 n'y aurait pas eu de crimes si M. Blé Goudé avait... était venu à la radio ou à la
23 télévision pour dire aux gens « arrêtez, arrêtez ! » — ce qu'il a fait, d'ailleurs. Ce qu'il
24 a fait, je le répète. Donc... Mais, d'après l'Accusation, bien sûr, ce qu'il a dit, mais
25 d'une autre façon.

26 Mais regardons les faits, les faits sont têtus. Page... *Transcript 222*, page 50,
27 l'Accusation cite le P-0440 en disant : « Nous pensons... Nous pensons qu'il n'y
28 aurait qu'un appel à la télévision par l'instigateur de ces barrages routiers qui aurait

1 pu arrêter les choses. » Alors, c'est une affirmation assez audacieuse à nouveau, en
2 disant que le cours de l'Histoire aurait pu être changé, et cetera, et il n'y aurait pas
3 eu de crimes, et cetera. Et sur qui compte l'Accusation pour étayer sa théorie que le
4 cours de l'Histoire aurait pu être changé ? Sur une personne : Monsieur 0440 qui, de
5 toute façon, n'a jamais eu cette information de première main et qui pense que ça
6 aurait été le cas, puisqu'il répète à deux reprises « je pense que... je pense que ». Non.
7 On a beaucoup pensé, ici, dans ce prétoire, mais la réflexion, ce n'est pas un élément
8 de preuve. Donc, ça montre à nouveau que l'Accusation n'a pas de théorie contre
9 M. Charles Blé Goudé *en ce qui concerne les barrages routiers pour en faire
10 raisonnablement un élément des éléments contextuels requis au titre de l'article 7.

11 Et maintenant, troisièmement, notre conclusion est parfaitement justifiée quand on
12 observe que l'Accusation n'a établi aucun lien de cause à effet entre les actes allégués
13 de M. Blé Goudé et la commission des crimes. Donc, les éléments présentés par
14 l'Accusation ne peuvent absolument pas étayer une condamnation en se basant sur
15 les articles 25-a pour les incidents 2 et 5, 25-3-b pour les incidents 1, 2 et 5, et 25-3-c
16 et d pour les incidents *1, 2, et 5.

17 Et nous allons, maintenant, parler des modes de responsabilité un peu plus en détail.
18 Et nous allons démontrer certaines choses avant d'aborder l'interprétation faite par
19 l'Accusation en matière de mode de responsabilité. Mais nous allons d'abord voir ce
20 que nous « a » présenté les LRV aux fins de ne pas abandonner les charges
21 considérant les quatrième et troisième incidents.

22 D'abord, le... les LRV utilisent les références de l'Accusation en ce qui concerne la
23 rapidité du procès pour alléguer que le besoin d'avoir un procès rapide ne doit pas
24 mettre en péril les intérêts de la justice. Ce qui semble dire que l'Accusation a préféré
25 expédier les choses, quels que soient les éléments de preuve, surtout en ce qui... et
26 c'est pour cela, donc, qu'ils ont déclaré qu'ils voulaient que l'on abandonne les
27 charges pour les incidents 3 et 4.

28 Alors, je ne pense pas que le LRV ait correctement repris la position de l'Accusation.

1 Je ne suis pas... Je ne suis pas là pour défendre l'Accusation, bien sûr, mais, ici, je
2 crois que l'Accusation n'a jamais utilisé l'excuse de la rapidité du procès pour vous
3 demander d'abandonner les charges en ce qui concerne les incidents 3 et 4. Donc ça,
4 c'est clair, je crois. Quand on voit la réponse au paragraphe 20... page 22... Non,
5 paragraphe 22 de sa réponse... semble dire que c'était lorsqu'ils avaient réévalué les
6 éléments de preuve avec un œil critique que *cette conclusion était viable.
7 L'amélioration... L'efficacité améliorée du procès était marginale et rien d'autre.
8 Certes, on a tiré un avantage de cette décision, mais ce n'est pas pour cette raison
9 uniquement, c'est surtout parce que l'Accusation n'avait aucun élément de preuve
10 pour soutenir ses charges, c'est pour cela qu'ils ont décidé de les retirer. Je parle ici
11 des incidents 3 et 4.

12 Maintenant, deuxièmement, la position du LRV est aussi erronée lorsqu'ils disent
13 que l'Accusation ne se concentre que sur les incidents où Charles Blé Goudé a été
14 accusé au titre de la responsabilité de l'auteur principal, au détriment des autres
15 modes de responsabilité du 25-3-c et d, par exemple.

16 Tout d'abord, Charles Blé Goudé a aussi été accusé au titre de ces modes de
17 responsabilité accessoires pour le deuxième... premier, deuxième et
18 cinquième incidents. Et l'Accusation, là, ne semble pas dire qu'elle va abandonner
19 ces charges-là.

20 Ensuite, les arguments du LRV semblent basés sur... Non, je reprends. Les
21 arguments de l'Accusation sont basés sur une absence ou une insuffisance
22 d'éléments de preuve suite aux arguments présentés par la Défense, d'ailleurs. Donc,
23 l'Accusation n'a pas décidé de les écarter d'un revers de main, comme semble le dire
24 le LRV. Ensuite, cette allégation selon « lesquels » il serait prématuré de...
25 d'abandonner des charges à cette étape de la procédure, comme semble le préconiser
26 les LRV, est parfaitement infondée, à nouveau. Cette audience de NCTA a été
27 autorisée par la Chambre justement pour que la Défense puisse convaincre la
28 Chambre que tout ou partie des éléments de preuve présentés ne suffisent pas pour

1 qu'une Chambre raisonnable livre... donne une... rende une décision de
2 condamnation, en déclarant, en ce qui concerne... en déclarant — et je cite — que « la
3 responsabilité au titre de complice de M. Blé Goudé pour les événements du 3 et
4 17 mars 2011 doit être abordée et discutée devant cette Chambre parce que le droit
5 des victimes à connaître la vérité va au-delà de l'obligation de la Chambre d'évaluer
6 la totalité de la responsabilité de l'accusé en matière de plan commun et des
7 incidents qui en sont dérivés. » Mais là, ça ne va pas du tout, parce que, comme l'a
8 dit le juge Osuji *au paragraphe 65 de son opinion sur la demande d'acquittement
9 *Ruto*, ce type de procédure repose sur la question de savoir si l'Accusation a présenté
10 suffisamment d'éléments de preuve pour qu'un juge raisonnable des faits puisse
11 rendre une décision condamnant la personne. Et c'est exactement ce qui se passe ici :
12 l'important, ce sont les éléments de preuve, c'est pas le droit qu'auraient les victimes
13 à connaître la vérité. Mais, d'ailleurs, les victimes connaîtront peut-être la vérité suite
14 à cette procédure de NCTA. Et, de toute façon, la vérité ne sera en aucun cas affectée,
15 les droits des victimes ne seront en aucun cas touchés si la Chambre décide
16 d'abandonner les charges contre Blé Goudé en ce qui concerne les incidents n° 3
17 et n° 4.

18 Et maintenant, nous allons en terminer avec les modes de responsabilité au titre
19 du c) et du d) de l'article 25, section 3.

20 *Donc, les LRV considèrent que le 25-3-c comprend aussi l'aide donnée après le crime,
21 surtout s'il y a eu au préalable offre d'assistance ou accord entre l'auteur principal et son
22 complice. Donc, le LRV, ici, semble faire référence à l'appel de M. Blé Goudé aux jeunes aux
23 fins de s'enrôler au sein des forces armées les 19 et 20 mars, et on voit que tout ceci a eu lieu
24 après le troisième et quatrième incident. Donc le troisième et quatrième incident ont eu lieu
25 bien avant cet appel à l'enrôlement, un appel qui était parfaitement légal, d'ailleurs.

26 L'interprétation de la loi par les LRV — là, je vous donne notre réponse.

27 Donc, Les RV semblent dire que les contributions après les faits pourraient
28 éventuellement amener une condamnation. Ceci, d'après nous, n'est pas juste.

1 Certes, d'après la jurisprudence de la Cour et d'autres tribunaux, l'assistance après
2 les événements peut éventuellement relever de « aider et encourager », cela dit, il
3 convient quand même que ces contributions a posteriori soient précédées par un
4 accord préalable — et le « soient » est essentiel : « soient précédées ».

5 Donc l'Accusation.... C'est-à-dire l'Accusation de... l'opinion de l'Accusation qui... a noté
6 que l'assistance après la commission d'un crime dépend en fait d'un... d'une offre
7 préalable, ou d'un accord préalable d'assistance entre l'auteur principal et le complice. Et
8 d'ailleurs *le LRV fait référence à une jurisprudence qui va dans ce sens, étant donné qu'il
9 fait référence à l'arrêt *Bemba*, paragraphe 20, qui explique la logique de cette démarche
10 juridique. Parce que les juges de la Chambre d'appel ont déclaré que la conduite a
11 posteriori qui avait été précédée par un accord peut correspondre et équivaudra à « aider
12 à la commission d'un crime ». Et je cite : « Parce que l'auteur principal a commis le crime
13 en sachant — et c'est important —, en sachant qu'il serait aidé après le crime. »

14 Donc ceci est très clair quand on lit l'interprétation des textes et la jurisprudence de
15 la Cour, d'ailleurs. Donc il faut pouvoir démontrer que, non seulement M. Blé
16 Goudé aurait aidé à la... activement à la commission des crimes, mais qu'en plus, il
17 avait préalablement offert son assistance, qu'il y avait eu un accord préalable entre
18 les auteurs principaux et M. Blé Goudé, et deuxièmement, que les auteurs
19 principaux des crimes savaient que M. Blé Goudé les aiderait par la suite.

20 *Or, malheureusement, et... enfin, malheureusement... Il n'y a aucun élément de
21 preuve qui vous ait été présenté qui soutienne cela.

22 Ensuite... Ici je parle toujours de la... mode de responsabilité au titre du c). Parlons de
23 la *mens rea*.

24 La *mens rea* présentée par les LRV est un peu lacunaire parce qu'il n'y a pas la
25 contribution, et normalement ils sont censés prouver la contribution par des faits,
26 par des éléments de preuve. Mais ils ont donc fait cette allusion à cela soi-disant
27 pour faciliter les crimes sous-jacents.

28 *Or, les Juges de cette Cour ont baptisé ceci une *mens rea* plus élevée, distinct de

1 l'exigence de *mens rea* que l'on trouve à l'article 30 du Statut. Et d'ailleurs, dans
2 l'Arrêt *Bemba*, à nouveau, dans le jugement *Bemba*, d'ailleurs, au paragraphe 97, cet
3 article 25-3-c est bien expliqué. Il est dit, donc, dans ce jugement, que l'article 25-3-c
4 demande une intention double de la part de... du complice, ici M. Blé Goudé. C'est-
5 à-dire, premièrement, le crime : donc il faut avoir le *mens rea* pour le premier crime,
6 et ensuite, deuxièmement, en ce qui concerne le comportement même du complice.
7 Et comme l'a déclaré la Chambre préliminaire « en » *Mbarushimana* — et je cite : « La
8 terminologie du c), « dans le but de » — *for the purpose of* », en anglais — implique
9 une exigence subjective précise qui va bien au-delà de la simple connaissance. »

10 Donc, la simple connaissance ne suffit pas, et c'est la Chambre préliminaire qui l'a
11 déclaré. Donc, pour ce mode de responsabilité, la simple connaissance ne suffit pas.
12 Et il suffit de lire les textes pour en tirer une interprétation très claire.

13 Donc, dans ses présentations orales, l'Accusation a aussi observé que l'article 25-3-c
14 demande une intention précise. Donc cette aide doit être prodiguée dans le but de
15 faciliter le crime. Donc, malgré cette interprétations correcte du droit, elle n'a pas
16 réussi à démontrer lors du procès comment les soi-disant... les actes allégués de
17 Charles Blé Goudé... le fait, donc, qu'il aurait obtenu l'allégeance des jeunes et qu'il
18 aurait agi en... afin que ses instructions les galvanisent, et cetera, eh bien, il n'a pas
19 réussi à démontrer que ces actes allégués qu'a faits Charles Blé Goudé pour faciliter
20 soi-disant les crimes, portant sur les éléments 1, 2 et 5... il n'a rien prouvé parce que
21 dans sa défense... dans sa réponse, l'Accusation écarte de la main ce... cette exigence
22 en ne faisant qu'une référence aux arguments de *mens rea* portant sur le 25-3-a et b,
23 paragraphes 1967 et 1969 de la réponse de l'Accusation.

24 Deux paragraphes extrêmement brefs pour vaguement répondre aux exigences en
25 matière de *mens rea*.

26 Et tout ce qu'il dit, c'est que « en tout... en tout, les activités de M. Blé Goudé ont eu
27 l'effet de renforcer les capacités des forces pro-Gbagbo à commettre les crimes
28 reprochés ». Fin de citation.

1 Donc, d'après l'Accusation, des mots prononcés par une personne peuvent renforcer
2 la capacité de certaines autres personnes. Je pense qu'ici, dans un tribunal, c'est une
3 théorie assez naïve, à moins que l'on puisse démontrer les choses par des éléments
4 de preuve, mais je n'en vois aucun jusqu'à présent.

5 L'Accusation n'a pas non plus abordé l'intention spéciale qu'aurait M. Blé Goudé, ce
6 qui est pourtant exigé au titre de l'article 25-3-c. L'argument du Procureur est tout
7 simplement que l'intention de M. Blé Goudé « peuvent » être déduites à nouveau
8 des déductions — donc des déductions, c'est des éléments de preuve indirects. Donc,
9 voici ce que dit l'Accusation : « L'intention de M. Blé Goudé doit être déduite de son
10 implication dans la création, le financement et dans les instructions qu'il aurait
11 données à un groupe, une milice violente, le GPP. » Fin de citation.

12 Donc à part ces observations, à part les observations du témoin P-0500, M. Blé
13 Goudé n'a eu aucun rôle dans la création de toute milice. Mais l'Accusation ne
14 semble pas vraiment étayer son... sa déclaration générale selon laquelle, donc, on
15 peut déduire que les actes allégués de M. Blé Goudé ont été faits dans le but de
16 faciliter les crimes allégués.

17 Nous passons maintenant à l'article 25-3-d, dans lequel la représentante légale des
18 victimes semble arguer que la contribution alléguée de M. Blé Goudé à un plan
19 commun démontre sa contribution aux crimes des 3 et 17 mars.

20 De de la même façon, la représentante légale des victimes avance que, dans la
21 mesure où le lien direct avec le crime n'est pas requis dans le cadre de l'article 25-3-a,
22 bien entendu... ne peut pas non plus être requis pour le d) qui fait référence à la
23 responsabilité comme étant accessoire, comme étant celle d'un complice et non pas
24 de l'auteur.

25 Notre réponse est qu'il semble que la LRV semble confondre l'*actus reus* et le *mens rea*
26 et leurs exigences dans le cadre de l'article 25-3-a et d). Et lors de l'audience, la LRV
27 a argué que... du fait que ces cinq incidents résultaient du même plan commun
28 conçu pour maintenir M. Gbagbo au pouvoir par tous les moyens. Il avance que bien

1 que les éléments de preuve montrent que ce serait les FDS qui ont réprimé la marche
2 des femmes et qui ont pilonné le marché d'Abobo les 3 et 11 mars, M. Blé Goudé a
3 indirectement... indirectement contribué au massacre et au traitement inhumain de
4 civils lors des deux incidents, au travers de ses activités soutenant le plan commun.

5 Monsieur le Président, en fait, les exigences dans le cadre des articles a) et d),
6 pourraient présenter quelques caractéristiques similaires, mais divergent
7 considérablement. On ne peut pas simplement considérer que l'un est intégré dans
8 l'autre. Et en fait, c'est le juge Van den Wyngaert dans l'affaire *Katanga*, au
9 paragraphe 196, qui a mis en garde contre l'approche adoptée par la LRV de
10 confondre ces différentes exigences juridiques, notamment concernant la
11 composition de groupes.

12 Dans son opinion... dans son avis, pardon, elle a noté que même si cela était prouvé... et
13 s'il était prouvé qu'une politique organisationnelle pour attaquer la population hema,
14 *telle que décrite à l'article 7, existait, cela ne prouve pas automatiquement l'existence
15 d'un groupe agissant dans un dessein commun dans le cadre de l'article 25-3-d. Elle met
16 l'accent sur l'importance de la distinction entre ces concepts juridiques différents.

17 Au paragraphe 92 de son avis, vous trouverez qu'alors que le d) décrit le groupe et
18 la fonction de ses membres, l'article 7 ne le fait pas, et de ce fait, il n'est donc pas
19 possible de considérer qu'une organisation qui adopte... qui adopterait une politique
20 criminelle peut être confondue avec un groupe agissant avec un dessein commun, à
21 moins que les éléments de preuve ne montrent que la politique a été unanimement
22 adoptée ou approuvée par l'ensemble des membres de l'organisation. Ce qui n'est
23 pas la preuve dont nous disposons dans cette affaire, Monsieur le Président.

24 Et le juge Van den Wyngaert a noté que ce dernier point était important parce que
25 même s'il y avait des éléments de preuve concernant une politique organisationnelle
26 pour attaquer la population civile hema dans cette affaire, ceci, à son avis, ne
27 prouverait pas automatiquement l'existence d'un tel groupe.

28 En outre, en dehors de son avis, la Chambre est consciente du fait que la Chambre de

1 première instance dans l'affaire *Katanga*, dans le cadre de l'article 25-3-d, a considéré
2 qu'un groupe agissant avec un dessein criminel implique qu'il faut qu'il y ait des
3 éléments spécifiques distincts établis tels que le dessein criminel commun.
4 Deuxièmement, l'ampleur de ce dessein criminel, troisièmement, l'origine ou les
5 caractéristiques des victimes ciblées, et quatrièmement, les identités des membres de
6 ce groupe. Et nous pouvons même faire valoir, Monsieur le Président, que les points
7 1 et 2 de ces exigences n'existent pas dans cette affaire, et qu'il en va de même pour
8 les points 3 et 4, les identités. Nous avons vu qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments
9 de preuve pour pouvoir établir l'identité d'un groupe quelconque, dans ce cas, pas
10 de preuve suffisante sur le plan légiste.

11 Et enfin, la Chambre est consciente du fait que LRV veut essayer de convaincre la
12 Chambre de maintenir les charges contre Charles Blé Goudé pour les incidents 3 et
13 4 des 3... pour les incidents des 3 et 17 mars, sur la base de trois arguments que je ne
14 vais pas répéter, le dernier étant le contrôle allégué par Charles Blé Goudé de la
15 jeunesse qui lui permettait de mettre ces jeunes à la disposition de membres du
16 cercle d'initiés ou du plan commun allégué, et cetera.

17 Vous avez également, Madame, Messieurs les juges, entendu les insuffisances en
18 termes d'éléments de preuve dans cette affaire pour étayer cet argument. Et la
19 représentante légale des victimes n'a pas correctement appliqué la jurisprudence
20 concernant l'objet de la contribution dans le cadre de... des points d). Même s'il était
21 démontré que la contribution de Charles Blé Goudé au plan commun ou au dessein
22 commun aurait pu être acceptée *par le biais de ce seuil de la preuve, cela ne
23 permettrait pas automatiquement de démontrer sa contribution intentionnelle et
24 substantielle à l'objectif... d'activité criminelle ou de dessein criminel d'un groupe
25 ayant connaissance de l'intention de ce groupe à commettre des crimes, parce que
26 c'est là une exigence, comme vous le savez, avancée par la jurisprudence comme
27 dans l'affaire *Katanga*, au paragraphe 1642 du jugement. Les éléments de preuve
28 devraient montrer, pour arriver à ce cas, à ce type de responsabilité dans le cadre

1 du D, une connaissance de la part de l'accusé — c'est-à-dire ici, dans ce cas, M. Blé
2 Goudé — de l'intention du groupe à commettre chacun de ces crimes, chacun des
3 crimes spécifiques qui font partie de... dudit dessein commun. Et c'est là, Monsieur
4 le Président, ce que l'Accusation et la représentante légale des victimes auraient dû
5 démontrer dans ce tribunal. La connaissance simple d'une intention criminelle
6 générale n'est pas suffisante, comme l'a... l'ont établi les juges devant cette Cour,
7 pour supposer une responsabilité dans le cadre du D.

8 Et nous faisons valoir, Monsieur le Président, que le rôle allégué de Charles Blé
9 Goudé dans le recrutement des jeunes dans les FDS, en supposant qu'il ait joué un
10 rôle, ne permet d'établir que Charles Blé Goudé était au courant d'une intention de
11 commettre un crime... les crimes allégués des 3 et 7 mars. Non seulement cela n'est
12 pas possible sur le plan de la chronicité, mais, comme nous avons pu le voir pour
13 les 3 et 7 mars, parce que c'est arrivé après les 3 et 7 mars, mais même si nous
14 supposons qu'il y ait eu un appel de fait avant les 3 et 7 mars, cela ne peut pas être
15 raisonnablement accepté par une Cour qu'une personne faisant un tel appel était au
16 courant de... d'un crime particulier allégué qui pourrait se produire par la suite,
17 c'est-à-dire que l'appel à enrôlement pouvait engendrer cela. Et Charles... l'appel de
18 Charles Blé Goudé à... à s'enrôler, après les événements, est même encore un
19 argument moins convaincant. Et cela sape la théorie de connaissance de sa part de
20 l'intention d'un groupe à commettre des crimes spécifiques.

21 La limite ou la... la limite de contribution, enfin, dans le cadre du D. La
22 représentante légale des victimes considère qu'il ne doit pas avoir de niveau de
23 contribution ni de seuil minimum, dans la transcription T-223, à la page 35 de la
24 version anglaise. Les termes « de toute autre façon » utilisés par la représentante
25 légale des victimes indiquent qu'il ne devrait pas y avoir de seuil ou de niveau de
26 contribution minimum.

27 Notre réponse à cela est que la jurisprudence de la CPI ne soutient pas cet argument.
28 Une contribution substantielle est requise, non... et pas, tout simplement, une

1 contribution quelconque. Il y a un seuil minimum dans la jurisprudence de cette
2 Cour. En dépit de l'affirmation de la RLV selon laquelle une partie de la doctrine
3 laisse entendre l'inverse, cette Cour a constaté que la contribution doit atteindre, et je
4 cite, dans l'affaire *Mbarushimana* et *Katanga*, que cette contribution doit « atteindre un
5 certain niveau d'importance pour faire partie... pour s'inscrire dans les pouvoirs de
6 la Cour ». Fin de citation. Et ceci doit être évalué au cas par cas. Vous trouverez cela
7 dans les jugements de l'affaire *Katanga*, aux paragraphes 1635... 1632 à 1635, ou
8 l'Accusation contre... *Le Procureur c. Mbarushimana*. Et c'est une décision de
9 confirmation des charges en date du 16 décembre 2011, au paragraphe 2, page 76...
10 aux paragraphes 276 (*se reprend l'interprète*) à 284. Et dans l'affaire *Katanga*, vous
11 trouverez également les critères permettant d'évaluer comment est-ce que l'on peut
12 considérer qu'une contribution est importante. De... à son avis, dans la décision
13 dans l'affaire *Mbarushimana*, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, la
14 juge, M^{me} de Gurmendi, citée également par la représentante légale des victimes, ne
15 soutient pas et n'étaye pas réellement les arguments de la représentante légale des
16 victimes. En désaccord avec le point de vue de la majorité, la juge Gurmendi a insisté
17 sur l'importance d'évaluer ce qu'elle appelle le lien causal et normatif entre la
18 contribution et les crimes, plutôt que de demander un niveau minimum de
19 contribution — ce sont là ses propres termes que l'on retrouve au paragraphe 12 de
20 son avis séparé —, plutôt que de demander un niveau minimum de contribution.
21 Mais, comme la... notait le juge M^{me} de Gurmendi, une telle évaluation normative et
22 causale exclurait donc des situations dans lesquelles des contributions peu
23 importantes ou insignifiantes ont été faites, et ne tomberait donc pas dans le cadre de
24 l'article 25-3-d, à son sens.

25 Monsieur le Président, j'en termine là avec ce que j'avais à dire sur la section 7, c'est-à-dire le
26 lien entre Charles Blé Goudé et... les liens de Charles Blé Goudé et ses discours, et les
27 exigences en matière de politique *pour ce qui concerne les crimes allégués sous-jacents. Et
28 j'ai montré... démontré également cela dans le contexte de... des modes de responsabilité

1 tels que suggérés par l'Accusation, notamment concernant la... ce qu'a fait valoir la
2 représentante légale des victimes concernant les troisième et quatrième incidents.

3 Et la conclusion de ces deux sections 6 et 7 est qu'aucune Chambre raisonnable ne
4 peut accepter l'un quelconque de ces modes de responsabilité et que, donc, la
5 requête d'acquittement devrait être accordée.

6 Après la pause, Monsieur le Président, si la Cour est d'accord pour faire une pause
7 maintenant, M. N'Dry, dans les deux prochaines sections, va aborder le
8 deuxième incident en rapport également avec le phénomène des barrages routiers.

9 Merci de votre attention.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:53:27] Merci, Maître
11 Knoops.

12 Nous allons donc suspendre l'audience pour le... la pause et nous reprendrons à
13 11 h 30.

14 L'audience est suspendue.

15 M. L'HUISSIER : [10:53:40] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 10 h 53)*

17 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

18 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:21] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:32:44] Bonjour.

21 Comme vous l'avez dit, Monsieur Knoops, je pense que, maintenant, c'est M^e N'Dry
22 qui va prendre la parole. Maître N'Dry, la parole est à vous.

23 M. N'DRY : [11:33:21] Monsieur le Président, Madame et Monsieur de la Cour, le
24 mardi 2 février 2016, dans mes propos tenus lors des discours qui ouvraient le
25 présent procès, j'avais parlé des faits qui allaient résister au narratif du Procureur tel
26 que ces faits étaient présentés dans son acte d'accusation.

27 Plus de deux années se sont écoulées, 82 témoins de l'Accusation se sont succédé à
28 votre barre pour nous éclairer sur les événements qui se sont passés en Côte d'Ivoire.

1 Des pièces discutées ont enrichi le dossier de l'affaire.

2 Que pouvons-nous dire aujourd'hui en ce qui concerne les incidents qui ont émaillé

3 la commune de Yopougon du 25 au 28 février 2011 ? Le Procureur est-il parvenu à

4 faire de ces incidents une partie de la mise en œuvre du plan commun allégué ?

5 Pour ce faire, nous allons vous exposer, puis analyser les preuves sur lesquelles

6 l'Accusation s'appuie pour intégrer lesdits incidents dans son document contenant

7 les charges.

8 L'objectif de la défense de M. Blé Goudé est clair, il s'agit de vous montrer en quoi sa

9 requête en *no case to answer* est fondée devant des preuves du Procureur qui, si elles

10 ne sont pas absentes, elles sont soit incohérentes, soit pas du tout crédibles.

11 Mon intervention sera donc sur neuf points, tous ces points se ramenant à l'incident

12 de Yopougon, 25, 28 février 2011.

13 Le premier point que je vais développer avec vous se rapporte à la question du

14 rattachement de la réunion du Baron Bar à une réunion préparatoire qui se serait

15 déroulée à la résidence présidentielle le 24 février 2011.

16 Notons, pour commencer, que le Procureur rattache le meeting du Baron Bar à une

17 mise en œuvre de son plan commun allégué. Pour établir cette relation, le Procureur

18 invoque la tenue d'une réunion préparatoire qui aurait eu lieu à la résidence

19 présidentielle. Nous citons le Procureur : « M. Blé Goudé a également rencontré

20 M. Gbagbo le soir du 23 février 2011, la nuit, avant son message à la jeunesse

21 du 24 février 2011 à la RTI. Il les a à nouveau rencontrés le soir du 24 février avant

22 son mot d'ordre du matin du 25 février 2011 au bar Le Baron.

23 Cette visite du 24 février 2011 à M. Gbagbo a coïncidé avec une visite de M. Konan

24 Boniface et du chef d'état-major et s'est déroulée le même soir que la réunion au

25 cours de laquelle M. Gbagbo a donné ses instructions aux généraux des FDS

26 concernant Abobo. » Fin de citation. Cela peut se retrouver au transcrit 222, version

27 française, page 32, lignes 6 à 12.

28 Lors des discours d'ouverture, à l'audience précisément du 29 janvier 2016, le

1 Procureur avait ajouté, après avoir planté le décor au sujet de cette réunion — et je le
2 cite : « La scène était maintenant prête pour l'incident du 25 février. » Fin de citation
3 — transcrit 10, page 20, ligne 9.

4 Je tiens à dire que la plupart des transcrits que je vais citer, évidemment, sont des
5 transcrits version française.

6 Sur quoi porte la ou les preuves du Procureur pour avancer qu'il s'est tenu une
7 réunion préparatoire à la résidence présidentielle et que cette réunion préparait le
8 meeting du Baron Bar ? Sur quoi est-ce que le Procureur se fonde pour l'affirmer ?

9 En l'état de notre dossier, nous avons un *logbook* — c'est en anglais, le français dira
10 un registre d'enregistrement —, un registre d'enregistrement des noms des visiteurs,
11 des heures d'entrée et de sortie, et la personne à visiter. Rien d'autre.

12 Rien, par exemple, sur l'effectivité de l'audience convenue, puisque la mention du
13 nom dans le registre ne renseigne pas sur la tenue effective de la réunion.

14 Rien sur la durée de la rencontre, si elle avait effectivement lieu, puisque le registre
15 ne contient pas les informations sur la durée des audiences.

16 Rien sur les visiteurs reçus ensemble, mais surtout, rien sur le contenu des réunions.

17 Alors, pour nous, la déduction logique de la production de ce registre, c'est qu'il
18 n'apporte pas plus d'informations dans notre dossier à part les mentions qu'il
19 comporte.

20 Alors, devant cette défaillance évidente de sa pièce à nous renseigner, qu'est-ce qui a
21 fondé le Procureur lors de la déclaration... lors des propos d'ouverture à dire que la
22 scène était prête pour l'incident du 25 février ? Qu'est-ce qui renseigne le Procureur
23 ou, du moins, qui renseigne le Procureur sur le contenu de cette réunion ?

24 Je vais nous inviter à passer très brièvement à huis clos partiel, parce que je vais
25 aborder juste un petit point, et nous l'avons abordé à l'audience à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:43:42] Pouvons-nous,
27 brièvement, passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 43*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:44:06] Nous sommes à huis clos partiel,
2 Monsieur le Président.
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 *(Passage en audience publique à 11 h 46)*
23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:46:29] Nous sommes à nouveau en
24 audience publique, Monsieur le Président.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:46:32] Merci beaucoup.
26 Maître N'Dry.
27 M. N'DRY : [11:46:37] Qui renseigne donc le Procureur pour avancer qu'il y a eu une
28 réunion préparatoire à la résidence présidentielle et qui aurait eu pour objet le

1 meeting du Baron Bar ? Parce que lorsqu'on fait des discours d'ouverture, lorsqu'on
2 annonce une chose, cela veut dire qu'on se prépare à faire la démonstration de cette
3 chose.

4 Lorsque le Procureur dit que la scène est prête pour le meeting du 25 février, sur
5 quoi est-ce qu'il se base pour le dire ?

6 Une autre évidence : tout à l'heure, lorsque je vous ai fait lecture de l'allégation du
7 Procureur, j'ai cité le témoin P-0009, M. Philippe Mangou. Monsieur le Président, du
8 lundi 25 septembre 2017 au jeudi 5 octobre 2017, M. Philippe Mangou était assis ici,
9 devant tout le monde. Son transcrit français fait 737 pages. Le Procureur ne lui a
10 posé aucune question. Devant cette défaillance, nous avons cru que le Procureur
11 devait en tirer les conclusions logiques. Mais non, le Procureur va nous sortir une
12 réflexion assez originale. Et cela, la référence, c'est le transcrit 222, page 32,
13 lignes 13 à 19. Devant cette défaillance de son *logbook* à nous renseigner, devant les
14 limites de ce témoin 0501, devant l'absence de questions posées à M. Philippe
15 Mangou, voici ce que le Procureur vous demande de faire — et je vais le citer :
16 « Nous avançons que l'on peut raisonnablement déduire que ces réunions qui se
17 déroulaient tard dans la nuit, avant et après ces incidents... que M. Blé Goudé et
18 M. Gbagbo discutaient, coordonnaient leur objectif partagé de maintenir Gbagbo au
19 pouvoir, même si cela impliquait d'avoir recours à la violence contre ceux qui étaient
20 perçus ou qui étaient réellement des sympathisants de Ouattara. »

21 Monsieur le Président, franchement, si on était ailleurs, j'irais demander si on est
22 sérieux. C'est-à-dire, vous n'avez... rien n'a filtré d'une réunion, mais vous savez que
23 cette réunion-là, M. Gbagbo et M. Blé Goudé ont discuté et ont coordonné un plan.
24 Ce que le Procureur vous demande de faire, en fait, c'est de faire une analyse
25 mystico-juridique. Je pense qu'il est important de lui rappeler que nous ne sommes
26 pas ailleurs, nous sommes à la Cour pénale internationale.

27 Nous sommes en présence de ce que les juges, qui s'attachent aux faits, appellent des
28 arguments absolument « spéculatifs », c'est-à-dire exposer ses opinions sans un

1 appui.

2 Pourtant, pourtant, il suffisait d'ouvrir les yeux pour connaître le contexte
3 sociopolitique de l'appel du meeting du Baron Bar. On n'avait pas besoin de
4 beaucoup d'efforts. Il suffisait d'ouvrir les yeux, d'accepter de vouloir ouvrir les
5 yeux pour connaître le contexte du meeting du Baron Bar. En réalité, ce que la
6 Défense de M. Charles Blé Goudé va montrer à votre Chambre, c'est le contexte du
7 meeting du Baron Bar qui n'a absolument rien à voir avec la préparation d'un plan
8 commun, rien du tout.

9 Je vais appeler une vidéo : CIV-OTP-0026-0020, *time stamp* 01:06:38 à 01:09:14.

10 Le transcrit correspondant : CIV-OTP-0044-2534, page 2556, les lignes 838 à 878.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:54:14] Vous avez la parole. Et pour les
12 participants, cette vidéo sera visible sur le canal « *Evidence 2* ».

13 (*Diffusion d'une vidéo*)

14 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0026-0020,*
15 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
16 *française*]

17 [01:06:38. *Changement de plan : Vue sur BA*]

18 BA : Le leader des Jeunes patriotes Charles BLÉ GOUDÉ et le chef de village
19 d'AKOUÉDO appellent les populations aujourd'hui même à empêcher la circulation
20 des soldats de l'ONUCI dans toute la ville d'ABIDJAN. Alors que l'Union africaine
21 travaille au règlement pacifique de la crise, l'ONUCI mène des actions diaboliques
22 pour déstabiliser le pouvoir du Président Laurent GBAGBO. On écoute le chef
23 atchan d'AKOUÉDO et Charles BLÉ GOUDÉ.

24 [01:07:03. *Changements de plans successifs montrant Charles SAGOU et des chars de*
25 *l'ONUCI circulant sur une route la nuit. Légende : « Chef Atchan d'Akouédo »]*

26 Charles SAGOU [SC] : M. SAGOU Charles, porte-parole principal du village
27 d'AKOUÉDO. Ben, j'étais chez moi quand une information anonyme m'est
28 parvenue. Automatiquement, j'ai pris la voiture de mon petit frère, je lui ai dit de

1 m'accompagner sur le site, parce qu'ils étaient derrière la décharge. Et quand je
2 venais il y a une autre information qui me dit, ils sont devant le nouveau camp. Et
3 c'est ce que j'ai fait. Avec la population d'AKOUÉDO, nous nous sommes rendus sur
4 les lieux. Ils disent que il y a leur char qui est en panne. C'est ici on répare le char ?
5 Et on a voulu intervenir. Les militaires ont dit comme c'est devant un camp, ce n'est
6 pas tellement bien que ... de les repousser un peu. C'est ce qui a été fait tout à
7 l'heure, là. C'est pas à cause d'une simple élection qu'on va traiter les Ivoiriens pour
8 des animaux. C'est pas possible ! Je n'ai jamais vu ça ailleurs, mais pourquoi en
9 CÔTE D'IVOIRE ? En LIBYE, en TUNISIE, en ÉGYPTE, le peuple a parlé, mais et
10 pourquoi pas le peuple ivoirien ? Pourquoi ? Pourquoi cette situation dramatique,
11 qu'on fasse *[phon.]* souffrir les Ivoiriens ? Il y a d'autres qui n'ont rien à voir avec la
12 politique. Mais pourquoi, pourquoi cela ? Mais j'appelle les Ivoiriens à défendre la
13 souveraineté de leur pays. C'est pas le Président GBAGBO, mais c'est la CÔTE
14 D'IVOIRE, c'est la souveraineté de la CÔTE D'IVOIRE. Vous voyez, il y a beaucoup
15 qui ne sont pas LMP. Mais puisque la CÔTE D'IVOIRE est bafouée, l'État ivoirien est
16 bafoué, le Conseil constitutionnel est bafoué, c'est ce qui ... exprime ma
17 détermination. À mon âge, à 60 ans, je ne peux pas me mettre sur la route. En tant
18 que responsable du village d'AKOUÉDO, je ne peux pas me mettre sur la route.
19 Comme ils ont dit qu'ils vent attaquer de manière simultanée les villages ébrié, les
20 villages atchan, c'est pourquoi je suis sorti qu'on me tue. Et si je meurs aujourd'hui,
21 demain je ne mourrai plus, mais mon fils, mon petit-fils viendra combattre le vrai
22 combat que GBAGBO est en train de mener.

23 *[01:08:48. Changements de plans successifs montrant Charles BLÉ GOUDÉ et des images de*
24 *chars de l'ONUCI sur la route. Vue sur une foule qui applaudit. Légende: « Charles BLÉ*
25 *GOUDÉ, Président de l'Alliance des Jeunes Patriotes »]*

26 CBG : Je voudrais donc en profiter pour féliciter les chefs atchan, parce que cet après-
27 midi près de 4 chars de l'ONU qui se dirigeaient vers le camp d'AKOUÉDO, le camp
28 militaire de CÔTE D'IVOIRE, a été bloqué par ce chef atchan *[phon.]*. Je voudrais le

1 féliciter et je veux que tout le monde fasse comme eux. Tu as un véhicule ? Dès que
2 tu vois un contingent de l'ONU, il faut barrer la route, jusqu'à ce qu'ils comprennent
3 qu'ils sont dans un État qui est dirigé jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont pas
4 dans un État conquis.

5 M. N'DRY : [11:58:10] Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, nous
6 avons tenu à montrer cette vidéo qui est une pièce du Procureur, et vous avez
7 entendu M. Charles Blé Goudé situer le contexte de son appel du meeting du Baron
8 Bar.

9 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

10 Monsieur le Président, il me revient que la partie de M. Charles Blé Goudé n'a pas
11 été interprétée.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:59:01] La version française sera intégrée
13 dans le *transcript* pendant... au moment de la publication.

14 M. N'DRY : [11:59:14] D'accord. Mais il n'y a pas de problème, puisque je vais
15 développer un point.

16 M. Charles Blé Goudé disait : « Je voudrais donc en profiter pour féliciter les chefs
17 atchan, parce que cet après-midi, près de quatre chars de l'ONU qui se dirigeaient
18 vers le camp d'Akouédo, le camp militaire de Côte d'Ivoire, "a" été bloqué par ce
19 chef atchan [*phon.*] » Fin de citation.

20 Voici le contexte. Le Procureur vous présente l'appel du meeting du Baron Bar. Cet
21 appel contient le contexte et il va rechercher une réunion qui aurait eu lieu parce
22 qu'il lui faut démontrer à tous les prix que M. Charles Blé Goudé est impliqué dans
23 un quelconque plan commun.

24 Ça, c'est la première chose que nous voulons faire observer. Le meeting du Baron
25 Bar n'a absolument rien à voir avec un plan commun. Rien du tout.

26 Deux, vous avez écouté ce chef atchan. Il a dit une chose. Il dit, et je vais le citer :
27 « Mais j'appelle les Ivoiriens à défendre la souveraineté de leur pays. Ce n'est pas le
28 Président Gbagbo, mais c'est la Côte d'Ivoire, c'est la souveraineté de la Côte

1 d'Ivoire. Vous voyez, il y a beaucoup qui ne sont pas LMP. » Fin de citation.

2 On vous a dépeint la Côte d'Ivoire comme un pays tranché, ici, avec deux blocs.

3 Quand on est pro-Ouattara, cela veut dire qu'on doit avoir un nom nordique. Quand

4 on a un nom de l'ouest, c'est un pro-Gbagbo. Le chef atchan dit : « Ce n'est pas une

5 question du Président Gbagbo ; c'est la souveraineté de la Côte d'Ivoire. » Pourquoi

6 est-ce qu'on ne veut pas entendre ces personnes-là ? Pourquoi le Procureur ne veut

7 pas entendre ces témoins-là, ces personnes, ces pièces qui sont versées à son dossier,

8 et qu'il veut à tous les prix écrire une histoire de la crise ivoirienne autrement que ce

9 que les Ivoiriens ont connu. Le contexte de ce meeting est objectif, il est vérifiable.

10 C'est un fait, comme nous venons de le constater. Comment le Procureur peut-il

11 s'imposer de l'insérer à tous les prix dans sa construction pour faire croire que la

12 réunion du Baron Bar ferait suite à une réunion préparatoire qui se serait tenue à la

13 résidence présidentielle, et qu'il n'arrive pas à prouver.

14 La Défense vous dit, Chers juges, que voici le fait qui a amené M. Charles Blé Goudé

15 à convoquer cette rencontre pour le lendemain, 25 février 2011, à 9 heures,

16 heure théorique.

17 J'aborde à présent le second point de mon intervention.

18 Nous sommes maintenant au jour J, le 25 février. Le Procureur — et là, je vais parler

19 de l'heure du début du meeting du Baron Bar, parce que là, il y a un enjeu... Le

20 Procureur, après le passage de ses témoins, persiste à maintenir que le meeting du

21 Baron Bar a commencé à 9 heures.

22 Transcrit français 222, page 46, ligne 12. Il déclarait, et je cite : « Et effectivement,

23 le 25 février 2011, à 9 heures, M. Blé Goudé est présent. » Fin de citation.

24 Je répète, le Procureur a dit ici : « Et effectivement, le 25 février 2011, à 9 heures,

25 M. Blé Goudé est présent. » Fin de citation.

26 Monsieur le Président, je ne vais pas vous cacher ce sentiment : en lisant le

27 Procureur, j'ai l'impression qu'il était inutile de faire venir ici des témoins. C'est ce

28 sentiment que j'ai eu. Et je vais vous dire pourquoi.

1 Parce qu'il a envoyé ici son témoin P-0449, et c'est un représentant du Procureur qui
2 avait posé la question à P-0449 — pour ne pas citer M. Garcia —, au transcrit français
3 159, page 37, aux lignes 18 à 22.

4 Question du Procureur : « Vous rappelez-vous à quelle heure approximativement ce
5 meeting a débuté ? »

6 Réponse donnée par P-0449... Je le rappelle, c'est le seul témoin oculaire du meeting
7 du Baron Bar que le Procureur a appelé. Réponse : « 10 heures, 11 heures, je pense
8 bien. » Fin de citation.

9 Une autre question du Procureur : « Et il a duré jusqu'à quelle heure ? »

10 Réponse de P-0449 : « 13 heures. 13 heures, aux alentours de 13 heures. » Fin de
11 citation.

12 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, cette heure n'est pas banale.
13 Dans la logique argumentative du Procureur, le discours tenu par M. Blé Goudé au
14 meeting du Baron Bar est le mot d'ordre qui déclenche les échauffourées et les
15 violences. Cela veut dire que du point de vue factuel, et d'un point de vue
16 chronologique, ce discours doit précéder les incidents pour en être la cause. C'est
17 une simple question de logique de la cause qui précède l'effet. L'Accusation sait que
18 si la preuve est faite que les incidents ont débuté avant le meeting, cela change tout.

19 Ne croyons pas que ce soit banal, lorsque le Procureur dit : « effectivement
20 M. Charles Blé Goudé était là à 9 heures », malgré ce que le témoin lui a dit. Le
21 Procureur connaît l'enjeu, il sait l'enjeu de l'établissement de cette vérité. C'est
22 pourquoi malgré l'heure donnée par son propre témoin, le Procureur décide de
23 l'exclure de son narratif, mais malheureusement pour lui, le témoignage est dans
24 notre dossier. D'autant plus que l'Accusation n'a pas présenté de raison de remettre
25 en question le témoignage de P-0449.

26 Nous allons maintenant aborder la question du début des violences par rapport au
27 meeting du Baron Bar pour savoir si nous pouvons toujours continuer d'établir la
28 relation de cause à effet entre le meeting du Baron Bar et les échauffourées et les

1 violences.

2 Mon troisième point, l'heure de début des violences et des échauffourées à
3 Yopougon.

4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, la Défense de M. Charles
5 Blé Goudé ne veut pas trahir les témoignages entendus ici sur ce point. Nous allons
6 citer quelques témoins qui nous ont renseignés sur le début des incidents ; nous
7 allons les citer.

8 Le témoin P-0109 — transcrit français 154, page 32, lignes 27 à 28 et page 33, lignes
9 1 à 18 —, je ne vais pas tout citer, je vais juste me cantonner à l'heure. Je cite,
10 question du Procureur posée à P-0109 : « Et donc, qu'est-ce qui s'est passé, ce
11 vendredi ? »

12 Réponse du témoin : « Bon, ce vendredi, à environ 9 heures, 10 heures, il y a un
13 groupe de jeunes en face de notre quartier, on ne sait pas d'où ils ont quitté. Ils ont
14 commencé à nous jeter des pierres à l'endroit où on a l'habitude de s'asseoir pour
15 boire nos petits cafés en bordure de route. » Fin de citation.

16 « 9 heures », pour le témoin P-0109.

17 Le témoin P-0436, sur le déroulement de la journée du 25 février 2011, il donne
18 l'heure de deux attroupements autour de Doukouré et de Yao Séhi — transcrit 148,
19 page 16, lignes 10 à 14. Réponse de P-0436 — et je cite : « Le matin, c'était un
20 vendredi ; c'était un vendredi. Je ne suis pas sorti du quartier... quand je suis... parce
21 que chaque matin, on vient à notre grin aux environ de 9 heures, par là. On a vu des
22 attroupements, on a vu des attroupements sur le boulevard principal, du côté du
23 commissariat et du côté de Saguidiba. » Fin de citation.

24 Ce témoin va ajouter à la page 47, lignes 9 à 13 du transcrit 149, que c'est
25 vers 9 heures, 10 heures, qu'il a vu de la fumée pour les *gbaka* brûlés.

26 « 9 heures, 10 heures » ; le témoin P-0436.

27 Le témoin P-0433, lui, il parle de « 9 heures » comme début des jets de pierres —
28 transcrit 147, page 18, lignes 14 à 16.

1 Et voici sa réponse. Je cite : « Avant l'appel à la prière, je suis allé chez moi à la
2 maison, puis c'est... c'est aux environs de 9 heures, 9 heures et quelque, que je suis
3 parti, quand les jets de pierres ont commencé. » Fin de citation.

4 P-0433 va également nous renseigner sur le début de l'attaque de la mosquée de
5 Doukouré. Au transcrit 147, page 23, ligne 11... lignes 1 à 11... Je me reprends,
6 lignes 1 à 11. Ce témoin nous dit que c'est à 11 heures qu'il a reçu l'appel l'informant
7 de l'incendie de la mosquée et du bureau.

8 Témoin P-0438, transcrit 150, page 8, lignes 12 à 14.

9 Question du Procureur : « Je vous demandais quelle heure vous avez vu... à quelle
10 heure vous avez vu pour la première fois ces affrontements, ce matin-là, à
11 Doukouré ? »

12 Réponse du témoin — et je cite : « J'ai dit qu'il n'était pas encore 11 heures, quelques
13 minutes avant 11 heures. Mais je ne portais pas une montre pour savoir exactement
14 l'heure qu'il faisait. » Fin de citation.

15 Pour ce témoin, il est sûr qu'il n'était pas encore 11 heures quand **il voyait ces**
16 **affrontements.**

17 Le témoin P-0459 interrogé sur le début des incidents à la mosquée de Doukouré, a
18 répondu, *transcript* 152, page 70, lignes 8 à 13 :

19 Question du Procureur : « Alors, je vais revenir sur certains détails, sur les points
20 que vous venez de nous décrire. Quand vous entendiez les tirs, est-ce que vous
21 savez quelle heure il était, à peu près ? »

22 Réponse du témoin : « Les tirs ont commencé... midi, si ma mémoire est bonne, aux
23 environs de midi, si ma mémoire est bonne, aux environs de midi. » Fin de citation.

24 Monsieur le Président, Madame et Monsieur de la Cour, nous avons tenu à lire les
25 extraits de ces *transcript* pour que force soit donnée au témoignage, et non à un récit
26 préconçu que l'on voudrait à tous les prix voir triompher dans le cours de ce procès.

27 Comme nous pouvons le constater, les échauffourées, les violences ont commencé
28 entre 9 heures et midi, si nous prenons un intervalle de temps et en écoutant

1 véritablement les témoignages que nous venons d'entendre.

2 Après ces clarifications ainsi faites sur la base de ces témoignages entendus à votre
3 barre, la Défense de M. Charles Blé Goudé revient sur l'enjeu du début effectif du
4 meeting du Baron Bar. Si l'on note, comme nous l'a dit P-0449, que le meeting a
5 commencé à 10 heures, 11 heures, pour finir aux alentours de 13 heures, c'est
6 illogique de continuer de soutenir que ce meeting est la cause des échauffourées et
7 des violences qui ont commencé bien avant la tenue dudit meeting. C'est une
8 question de logique. Pour nous, les choses devraient en rester là.

9 Le paragraphe 551 du *mid-trial brief* est une allégation infondée lorsque le Procureur
10 dit que c'est suite au mot d'ordre donné par Charles Blé Goudé au Baron Bar que de
11 nombreux jeunes pro-Gbagbo ont attaqué le quartier de Doukouré Lem en jetant des
12 pierres sur les jeunes du quartier de Doukouré. Chronologiquement, les
13 affrontements, tel que nous venons de le dire ici devant vous, ne font pas suite au
14 meeting. Les affrontements ont lieu avant.

15 Mais le Procureur n'abandonne pas. Pour tenter d'établir une relation entre le
16 meeting du Baron Bar et les incidents, le Procureur va alléguer que ce sont les
17 participants du meeting du Baron Bar qui sont les auteurs des incidents de
18 Doukouré. Il établit maintenant une relation entre les participants.

19 Le discours du Baron Bar n'a pas commencé avant 11 heures et plusieurs heures
20 après le début des violences à Yopougon. Le seul témoin cité par l'Accusation qui a
21 effectivement assisté au discours du Baron Bar est P-0449. Et celui-ci, comme nous
22 l'avons dit, s'est montré catégorique sur le fait que le discours n'a pas commencé
23 avant 11 heures. Ainsi, l'Accusation n'est pas... n'est pas en mesure d'établir un lien
24 temporel entre le discours du Baron Bar et les événements du 25 février 2011. En
25 particulier, l'argumentation concernant l'immédiateté des attaques alléguées contre
26 les *gbaka* qui auraient suivi le discours du Baron Bar s'avère incohérente lorsque
27 l'heure exacte du début du discours est établie. Cette heure n'est pas une estimation.
28 Elle est issue d'un témoignage présenté à la Cour par P-0449. L'Accusation n'a fourni

1 aucun motif qui remettrait en cause la crédibilité de P-0449 sur cette question
2 spécifique. Pour ces raisons, la Défense de M. Charles Blé Goudé soutient que le
3 discours du Baron Bar a commencé vers 11 heures, soit plusieurs heures après le
4 début des violences à Yopougon.

5 Enfin, la Défense note que, dans sa réponse, l'Accusation elle-même concède que les
6 violences à Yopougon ont commencé à 8 h 40 le 25 février 2011, et cela peut se
7 retrouver dans la réponse écrite de l'Accusation, paragraphe 1815, lorsqu'il dit —
8 c'est une traduction libre : « Enfin... » Et je cite le Procureur — c'est une traduction
9 libre : « Enfin, le témoignage du témoin P-0449, considéré dans son ensemble, donne
10 à penser que les étudiants ont commencé à s'attaquer aux *gbaka* une fois qu'il a quitté
11 la réunion, mais le Procureur reconnaît que la preuve n'est pas claire sur ce point.
12 Un compte rendu préparé par le témoin P-0440 le matin du 25 février 2011 montre
13 que les *gbaka* ont été incendiés avant 8 h 40, comme l'indique l'horodatage, avec
14 deux d'entre eux considérés brûlés à ce moment-là. » Fin de citation.

15 Donc, le Procureur reconnaît lui-même, par rapport à ce que P-0440 lui a donné
16 comme document, que le matin du 25 février 2011 il y avait déjà des *gbaka* incendiés
17 avant 8 h 40. Le Procureur le reconnaît. Or, comme nous venons de le montrer, la
18 preuve est claire sur ce point : les échauffourées à Yopougon ont commencé avant
19 même le début du discours du Baron Bar.

20 Ceci met fin à ma partie 3, pour aborder la partie 4 de mon intervention.

21 Monsieur le Président, juste une seconde, s'il vous plaît.

22 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

23 Monsieur le Président, nous allons continuer. Nous allons traiter un autre point qui
24 concerne : les personnes présentes au Baron ont-elles pris part aux incidents de
25 Doukouré ?

26 Le Procureur continue en reliant les participants du meeting du Baron Bar aux
27 incidents de Doukouré en affirmant, et je cite lignes 22 à 24, page 38 du *transcript* 221
28 — je cite le Procureur : « Les attaquants avaient assisté à la réunion de M. Blé Goudé

1 au Baron Bar et sont venus jusqu'au boulevard principal pour jeter des pierres contre
2 les résidents de Doukouré. » Fin de citation.

3 Cette allégation du Procureur a pour support le témoignage de P-0442.

4 Voici la réponse de la Défense de M. Charles Blé Goudé sur ce point.

5 Premièrement, la chronologie des deux événements, meeting et début des
6 échauffourées, telle que nous venons précédemment d'établir sur la base, donc, des
7 témoins du Procureur, rend illogique une telle allégation. En effet, comme les
8 preuves l'attestent, les jets de pierres ont commencé vers 9 heures, et les violences à
9 la mosquée ont commencé vers 11 heures. Le meeting, quant à lui, a commencé vers
10 11 heures, pour finir aux alentours de 13 heures, selon P-0449. Oui, je... je sais qu'en
11 Italie... je sais qu'en Italie il y a... il y a un saint, là-bas, qui s'appelle Padre Pio. Il
12 paraît qu'il pouvait être vu en deux endroits au même moment. C'est... c'est un
13 charisme exceptionnel. À moins que le Procureur nous fasse la preuve que ceux qui
14 étaient au Baron Bar étaient dotés de ce don d'ubiquité, ce n'est pas un attribut des
15 hommes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:30:14] Je ne peux pas
17 vous aider sur ce terrain.

18 M. N'DRY : [12:30:20] Alors, Monsieur le Président, pour m'aider, vous rejetterez les
19 allégations de ce témoin P-0442. Il n'est pas crédible. L'allégation de P-0042 se trouve
20 au *transcript* 19, page 86.

21 La Défense note en plus que l'Accusation n'est pas en mesure de prouver que le
22 témoin P-0442 a identifié de manière factuelle les personnes qu'il a vu jeter des
23 pierres comme étant les personnes ayant assisté au discours du Baron Bar.

24 En se référant à sa déposition, l'Accusation a tiré des extraits où le témoin a le
25 sentiment qu'il s'agissait des mêmes personnes, mais il est incapable de fournir les
26 éléments de preuve factuels et objectifs.

27 Il a supposé que les personnes qu'il avait vues au premier endroit se rendaient à une
28 réunion de Charles Blé Goudé et il est également convaincu que les personnes qu'il a

1 vues après étaient les mêmes. Nous n'allons pas lire ce... cette version, mais vous
2 pouvez la retrouver, donc, transcrit 20, version française, page 65, lignes 14 à 23.

3 Plus important encore, comme la Défense note, ce témoin n'était pas à la réunion, il
4 ne pouvait pas savoir que la réunion du Baron Bar n'avait pas encore commencé.
5 Mais nous tenons surtout à faire observer à votre Chambre que nous marquons une
6 réserve sur la crédibilité de ce témoin sur ce point, et nous allons vous expliquer
7 pourquoi. Vous vous rappelez, c'est ce témoin qui disait avoir été blessé le matin,
8 lors des manifestations, et qu'à la suite de ses blessures il avait été transporté à
9 l'intérieur de Doukouré, puis à l'hôpital, plus tard. Ce statut ne le met pas en état de
10 donner des informations sur l'itinéraire des participants à un meeting qui s'est
11 achevé aux environs de 13 heures, puisqu'il disait avoir été blessé le matin.

12 L'Accusation continue et avance qu'après le meeting du Baron Bar il y a eu,
13 immédiatement, un autre meeting à la place CP1, ce même 25 février 2011, et que
14 c'est de ce lieu — place CP1 — que les manifestants seraient venus.

15 La Défense de M. Blé Goudé note que le Procureur s'appuie sur les témoins
16 0436 et 0459. La Défense de M. Blé Goudé fait observer que tous ces témoins 0436,
17 0459, n'ont pas assisté personnellement au meeting du Baron Bar ni à celui allégué
18 de la place CP1. Dans leurs réponses, ils rapportent des informations, des ouï-dire.
19 P-0459 dit, par exemple, qu'il avait des amis qui étaient au meeting du Baron Bar, et
20 qu'ils lui auraient rapporté qu'il y avait eu un autre meeting le même jour à la place
21 CP1 et que c'est de ce lieu que les participants ont rejoint le Terminus 40. Il ne parle
22 pas de leur implication dans les incidents de Doukouré. Votre Chambre pourra
23 retrouver ce résumé que je viens de faire et vous pourrez juger de la fidélité de mon
24 compte rendu, transcrit 153, page 12, lignes 14 à 23.

25 En ce qui concerne P-0436, sa déclaration sur ce point se trouve au transcrit 149,
26 page 50, lignes 2 à 6. Dans son passage... dans ce passage, P-0436 affirme qu'il n'a
27 pas assisté au meeting personnellement. Il dit aussi qu'il tient cette information de
28 trois jeunes de son quartier. La Défense de M. Charles Blé Goudé estime que, sur

1 cette base, ce témoin ne peut pas dire de façon certaine d'où sont venues les
2 personnes qui ont participé aux jets de pierres.

3 Monsieur le Président, je voudrais maintenant attaquer une question, mais je veux...
4 je vais revenir après sur ce point.

5 Le témoin P-0436. Je sais, Monsieur le Président, que vous n'allez pas oublier ce
6 témoin. La page 2, lignes 18 à 20, et aux lignes 15 à 19 de la page 12, les réponses que
7 ce témoin, le témoin P-0436, nous a données « va » vous permettre de juger de la
8 crédibilité de ce témoin. C'est le témoin qui a dit avoir vu M. Charles Blé Goudé au
9 16^e arrondissement — c'est pour ça que je dis qu'on ne va pas l'oublier — et qui a
10 parlé d'une personne qui avait été brûlée devant le 16^e.

11 Pour que cette allégation soit claire dans notre dossier, voici les questions précises
12 que le juge Président, le juge Cuno Tarfusser — j'espère que je prononce bien le
13 nom... voici donc les questions précises que le juge a posées au témoin P-0440
14 lorsqu'il était ici, pour que les choses soient claires. Et on retrouve les réponses
15 données par P-0440 dans le transcrit 158, pages 86 à 87 — et je vais citer pour que
16 tout cela soit au procès-verbal et serve vraiment à éclairer votre Chambre lorsque
17 vous allez rendre cette décision attendue.

18 « Question : Monsieur le témoin... » Vous avez dit, bien sûr, « *Mister Witness* ». Mais
19 vous avez dit : « Monsieur le témoin, j'ai quelques questions, deux ou trois, à vous
20 poser. La première, au sujet de ce 25 février 2011, parce qu'un témoin nous a dit ici,
21 dans cette salle d'audience, que le convoi des 4x4 était arrivé au commissariat du
22 16^e arrondissement le 25 février, que les gens criaient "Général, général", et sur cette
23 base, les gens comprenaient — c'est ce que le témoin a dit — que M. Blé Goudé se
24 trouvait dans ce convoi. Est-ce que vous vous souvenez... est-ce que vous avez des
25 souvenirs à ce sujet ? » Il s'agissait du témoin P-0436, des allégations du témoin P-
26 0436.

27 Voici la réponse donnée par P-0440 : « Je répondrai, Votre Honneur : non. M. Charles
28 Blé Goudé, à l'époque, était une personnalité. Je pense que s'il était venu à mon

1 service, ou bien devant le service, je serais informé. Je serais même sorti pour le
2 saluer. » Fin de citation.

3 En parlant de personnalité, je tiens à dire qu'en ce moment-là M. Charles Blé Goudé
4 était ministre de la Jeunesse.

5 Sur le deuxième point du même transcrit, question du juge Président, et je cite,
6 question adressée à P-0440 : « Le même témoin, mais je peux aussi donner lecture de
7 cette partie, enfin, j'ai donné la référence. Donc, le même témoin a dit à la Chambre
8 que ce même jour, le 25 février, un jeune homme a été attaqué par la foule avec des
9 bâtons et des pierres, et après, brûlé, après avoir été poussé au dehors du
10 commissariat de police. Est-ce que vous êtes informé de cet épisode ? Cette personne
11 qui a été mise à feu, j'essaie de trouver le nom... Lassina Bakayoko. »

12 Réponse du témoin P-0440 sur les allégations données devant cette Chambre par P-
13 0436 : « Monsieur le Président, aucun individu n'a été brûlé ni dans le commissariat
14 ni devant le commissariat. Nous ne pouvons pas permettre cela. C'est pas vrai. » Fin
15 de citation.

16 Chers juges, nous ne dirons pas plus en ce qui concerne le traitement qu'un tribunal
17 raisonnable réserve à un témoin qui fait de telles affirmations alors qu'il était sous
18 serment — « Je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité » — pour
19 venir nous servir ça.

20 Malgré toutes ces contradictions entre les témoignages, le Procureur persiste dans
21 son narratif. Il est formel, il parle toujours d'un convoi qui a eu lieu ce
22 25 février 2011, malgré les contradictions qu'il y a entre ses propres témoins.

23 Vous avez un témoin, P-0440, que vous avez envoyé ici, vous avez le témoin P-0436,
24 vous leur posez des questions sur un même fait, réponses contradictoires, mais le
25 Procureur qui prend la position, en fait, de l'aigle qui sait s'élever pour regarder les
26 choses de façon impartiale, il doit comprendre, il doit se poser des questions, il doit
27 comprendre qu'il y a un problème. Il doit comprendre qu'il y a un problème, un
28 problème sérieux à résoudre dans son narratif, pour que son narratif puisse tenir

1 devant une Cour. Il doit régler cela.

2 Comment se fait-il que P-0440, commissaire de police du 16^e arrondissement, nous
3 dit qu'il n'a pas vu M. Blé Goudé ?

4 P-0436, mon même témoin, me dit : « Si, M. Blé Goudé y était. » Il y a un problème à
5 résoudre.

6 Alors, le Procureur passe outre le témoignage de P-0440 ; lui, il est persuadé que
7 M. Charles Blé Goudé était au 16^e. Monsieur le Président, lorsque la Défense dit que
8 les preuves du Procureur sont mauvaises, c'est un constat. C'est un constat.

9 Lorsqu'on dit que les preuves de l'Accusation sont mauvaises, c'est un constat. Dans
10 un pareil dossier, vous allez sur le terrain, sur les lieux supposés, les lieux allégués
11 d'incidents, l'on vous dit qu'il y a eu des échauffourées entre deux quartiers voisins,
12 Doukouré, d'une part, Yao Séhi d'autre part. Et vous allez seulement interroger des
13 témoins d'une partie, Doukouré, qui vous décrivent les autres comme étant des
14 bandits : « Là-bas, il y a un fumoir, il y a des fumoirs. Ce sont des voleurs de
15 portables. »

16 Si j'étais à la place du Procureur, pour une question d'équilibre de l'enquête et de
17 recherche de la vérité, enquêtant à charge et à décharge, je me serais rendu
18 simplement aussi à Yao Séhi pour tenter de savoir exactement ce qui s'est passé.

19 Lorsque nous allons revenir après la pause, je vais vous citer le témoin — je crois
20 c'est P-0436 — à qui on avait posé la question dans cette salle, je lui ai posé la
21 question, je lui ai demandé : « Est-ce que, à Yao Séhi, vous avez connaissance d'une
22 association de victimes ? » Ce témoin a dit : « Oui, à Yao Séhi, il y a une association
23 de victimes. » Je vais vous donner les références tout à l'heure après la pause. Il a
24 dit... Je lui ai posé la question et il a dit : « Il y a même une association de veuves à
25 Yao Séhi. »

26 C'est quoi, ce récit qu'on vient faire ici, fondé seulement sur le récit d'une partie ?
27 Mais ici, en ce qui concerne P-0440, il dit qu'il n'a pas vu M. Charles Blé Goudé. Mais
28 malgré toutes ces contradictions entre les témoignages, le Procureur a persisté dans

1 son narratif.

2 Alors, nous allons vous expliquer. Nous allons vous expliquer exactement, parce
3 qu'il nous faut... il nous faut savoir ce qui s'est passé. C'était tellement simple, parce
4 que les faits sont là.

5 Et comme je l'ai dit, je vous ai dit que les faits allaient résister au narratif du
6 Procureur, je l'ai dit le 2, le mardi 2 février 2016. Et les choses nous donnent raison.

7 Comment nous... pouvons-nous expliquer cette allégation persistante qui fait état de
8 ce convoi depuis la place CP1 jusqu'au Terminus 40 ce 25 février 2011, jour des
9 incidents ?

10 Nous, la Défense, nous allons l'expliquer de façon objective, on va expliquer cela à
11 votre Chambre. Ce sera donc mon prochain point, la partie 5.

12 Nous allons faire la pause, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:26] Est-ce que c'est
14 mieux pour vous si nous faisons la pause maintenant ?

15 M. N'DRY : [12:50:34] Oui, Monsieur le Président. Il n'y a pas de problème.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:37] Bien. Donc, nous
17 allons faire la pause maintenant et nous reviendrons à 14 h 15 pour la troisième et
18 dernière session de la journée.

19 Donc, nous suspendons l'audience jusqu'à 14 h 15.

20 M^{me} L'HUISSIER : [12:50:59] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 12 h 50)*

22 *(L'audience est reprise en public à 14 h 17)*

23 M^{me} L'HUISSIER : [14:17:23] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:17:54] Alors, bonjour à
26 tous.

27 Maître N'Dry, je pense que c'est encore vous qui présentez vos arguments. À vous la
28 parole.

1 M. N'DRY : [14:18:15] Bonsoir, Monsieur le Président, bonsoir, Madame et Monsieur
2 les juges.

3 J'avais annoncé aborder, donc, le cinquième point de mon intervention. Et
4 le cinquième point de mon intervention est relatif à l'allégation de la présence de
5 M. Charles Blé Goudé au 16^e arrondissement, et l'itinéraire suivi par l'accusé à la fin
6 du meeting du Baron Bar. La Défense de M. Charles Blé Goudé, parce que nous
7 l'avons dit avant, donc, la pause... nous avons dit que nous allons aider votre
8 Chambre relativement, donc, à ces allégations de la présence de M. Charles Blé
9 Goudé au 16^e arrondissement, et aussi, relativement à ce convoi.

10 Oui, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il ne faut pas avoir peur
11 des faits. Il y a eu effectivement un convoi. Il y a eu effectivement un convoi depuis
12 la place CP1 jusqu'au Terminus 40. Et ce convoi est passé devant le commissariat
13 du 16^e arrondissement, puis devant les quartiers de Doukouré et de Yao Séhi. La
14 Défense de M. Charles Blé Goudé avoue effectivement qu'il y a eu ce... ce convoi. Ce
15 convoi est passé devant le 16^e arrondissement et devant les quartiers de Doukouré et
16 de Yao Séhi pour finir au Terminus 40, où M. Charles Blé Goudé a eu à faire une
17 intervention.

18 Et le témoin du Procureur qui décrit excellemment, selon nous, ce convoi, c'est P-
19 0459. Ce témoin reconnaît qu'il n'a pas assisté au meeting de la place CP1, mais
20 compte tenu du fait que ce convoi venait dans sa zone d'habitation et dans sa zone
21 de compétence, parce qu'il est délégué du Rassemblement des Républicains au
22 niveau du Terminus 40, à Yopougon, il a dit qu'il lui fallait suivre ce rassemblement.

23 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, je dis : il ne faut pas avoir
24 peur des faits. Ce témoin P-0459, au transcrit 153, page 13, lignes 5 à 7, en nous
25 parlant de ce convoi qui a eu lieu, nous parle d'une pharmacie, la pharmacie
26 Kouté — lignes 5 à 7.

27 Lorsque le Procureur lui avait posé la question de savoir : « Qu'est-ce que vous avez
28 appris ? » il a décrit ce qui suit — et je cite : « Alors, donc, quand il est arrivé au

1 niveau du carrefour de la pharmacie Kouté — c'est une pharmacie du quartier... » Je
2 voudrais donc qu'on fasse attention à ce descriptif. Nous allons en parler tout à
3 l'heure.

4 P-0459 décrit aussi M. Blé Goudé, ce jour-là, en disant — et vous retrouverez cela au
5 transcrit 153, page 14, lignes 20 à 24... Je ne vais pas tout lire, mais je voudrais tout
6 simplement attirer votre attention sur un descriptif. Il parle d'une voiture 4x4 : « Les
7 vitres étaient fumées. On ne voyait pas à l'intérieur. » Fin de citation.

8 Lorsque 0459 décrit toujours cette scène, le même transcrit qui porte la même
9 référence, 153, lignes 6 à 10, il décrit M. Charles Blé Goudé en disant : « Et il est sorti
10 par le toit de la voiture... il est sorti par le toit de la voiture pour galvaniser ses
11 partisans qui étaient sortis quand même nombreux. » Fin de citation.

12 Je voudrais attirer votre attention, Chers juges, sur une autre description de 0459 de
13 ce jour-là. Il disait que M. Charles Blé Goudé portait une casquette — page 21,
14 lignes 22 à 25. Il disait précisément : « Son habillement exact, on dirait qu'il avait
15 porté une casquette. Je pense bien. On dirait qu'il avait porté une casquette. Oui.
16 Oui, il avait porté une casquette. Il avait porté une casquette. » Fin de citation.

17 Pour finir, dernière référence de cette description, il parle du message de M. Charles
18 Blé Goudé et, concernant ce message que vous retrouverez à la page 14, lignes 1 à 7,
19 transcrit 153, il dit que M. Charles Blé Goudé... après avoir reconnu ne pas pouvoir
20 répéter exactement le contenu des propos de M. Charles Blé Goudé, va cependant
21 dire que M. Charles Blé Goudé a dit ce jour-là : « "Il fallait pas laisser la République
22 entre les mains d'aventuriers", des choses comme ça. S'ils étaient prêts pour
23 défendre le pays, libérer la Côte d'Ivoire. Voilà. C'est ce genre de message. » Fin de
24 citation.

25 Alors, je vais appeler une vidéo qui sera suivie d'un *screenshot*, et nous allons
26 apprécier ensemble.

27 La vidéo CIV-OTP-0015-0480, minute 01:17 à 01:50. Nous allons voir d'abord la
28 vidéo, et après je vais donner les références du *screenshot*.

1 *(Diffusion d'une vidéo)*

2 Je voudrais appeler maintenant une seconde... donc, c'est une image, *screenshot* :
3 CIV-OTP-0015-00480 (*phon.*). C'est un *screenshot*, donc, qui est tiré de cette vidéo, et
4 exactement, nous nous sommes arrêtés à 01:58.

5 Je voudrais qu'on remette en ligne pour que les juges voient.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, nous voyons bien ce
8 *screenshot* et nous voulons attirer votre attention sur... là où nous avons fait, donc,
9 l'encercle, là. Le symbole qui est à l'intérieur, c'est le symbole, donc, de la... d'une
10 pharmacie, là, qui correspond exactement à la description faite par P-0459. Nous
11 tenons à faire, donc, cette précision.

12 Alors, pour poursuivre, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,
13 vous vous rappelez très bien, lorsque j'étais en train d'interroger P-0087, le
14 journaliste britannique, nous avons passé cette image. Lorsque nous voyons la
15 première vidéo, nous constatons effectivement que M. Charles Blé Goudé porte une
16 casquette, nous voyons effectivement qu'il est sur un 4x4, nous voyons effectivement
17 qu'il est monté sur ce 4x4 pour galvaniser la foule.

18 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, voici la position de la
19 Chambre (*sic*) de M. Charles Blé Goudé : c'est une vidéo qui date du 19 mars 2011.
20 Le descriptif de ce témoin correspond exactement au convoi qui a été fait depuis la
21 place CP1 jusqu'au Terminus 40, mais c'est un convoi qui a eu lieu le 19 mars 2011 et
22 non le 25 février 2011. Et les vidéos sont là.

23 P-0088, le caméraman de P-0087, qui a filmé, il est arrivé en Côte d'Ivoire début
24 mars.

25 M. Charles Blé Goudé n'a jamais été proche des incidents, comme le Procureur a
26 tenté de vous faire croire, parce qu'il a dit ici, dans cette salle, qu'en ce qui concerne
27 M. Charles Blé Goudé par rapport à sa présence au 16^e, présence alléguée, et par
28 rapport à ce convoi, il a dit dans cette Chambre que M. Charles Blé Goudé n'était

1 jamais loin des incidents. Nous venons de vous démontrer qu'il était bien, et très loin
2 des incidents.

3 Ce témoin, je lui accorde la bonne foi, mais il a vécu exactement ce qu'on nous
4 apprend dans les techniques d'interrogation des témoins : on parle de trou de
5 mémoire. Ça peut arriver, c'est humain. Je n'ose pas croire qu'il ait voulu,
6 sciemment, confondre les dates ; je lui accorde la bonne foi sur la date, mais
7 seulement, il s'est trompé.

8 Dans mon appréciation de ce témoin, il y a une différence avec P-0436. Une fois
9 qu'on a fini d'établir que M. Charles Blé Goudé n'a jamais fait de convoi le 25 février
10 — il n'y a jamais eu de convoi le 25 février, il y a eu un convoi le 19 mars —, alors,
11 que devient la description qui a été faite par P-0436 ? Ce témoin que je n'oublierai
12 pas, qui nous a fait une description digne d'un film western ce jour-là, et qui a dit
13 aux lignes 15 à 19, page 12 du transcrit 149, et je vais le citer, il dit : « C'est en ce
14 moment-là qu'on a vu la 4x4 qui a quitté du côté de CP1 pour rentrer au
15 commissariat. Après le départ des 4x4, c'est là que les policiers sont sortis,
16 maintenant, pour tirer. Après que les 4x4 sont sortis du commissariat, que les
17 policiers sont sortis avec les armes pour tirer, sinon, avant ça, les policiers n'ont pas
18 tiré. » Fin de citation.

19 À supposer que ce témoin soit en train de nous décrire ici avec exactitude ce convoi,
20 mais qu'il y avait seulement une confusion au niveau de... de la date, il fallait au
21 moins à ce témoin-là de rester fidèle aux faits, il lui fallait cela, devant vous. Et c'est
22 pour cela que j'ai posé la question au témoin P-0087 : « Est-ce que, le jour où vous
23 avez fait le convoi de la place CP1 jusqu'au Terminus 40, est-ce que vous avez
24 observé un seul incident sur le chemin ? » Le témoin P-087 nous a dit : il n'a observé
25 aucun incident. Ce descriptif-là de P-0436 vient d'où ?

26 Nous prions votre Chambre, au vu de ces preuves documentaires, lorsque vous allez
27 être en train de délibérer, de bien vouloir apprécier ce que la Défense de M. Charles
28 Blé Goudé vous dit : il n'y a jamais eu de convoi le 25 février 2011 mais plutôt

1 le 19 mars 2011, précisément après l'appel à l'enrôlement qui a été donné à la place
2 CP1 et dont le contenu a été répété pratiquement au Terminus 40. Et lorsque vous
3 avez égard au contenu du message qui a été donné par P-0459, il dit que M. Charles
4 Blé Goudé a demandé aux jeunes s'ils étaient prêts à défendre le pays. Et nous
5 pensons que ce qu'il avait dit se rapprochait donc de ce point.

6 Une minute, Monsieur le Président.

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 Merci beaucoup, Monsieur le Président. Excusez-nous.

9 Alors, je vais aborder le point 6 de mon intervention qui se rapporte aux causes
10 objectives — causes objectives — des échauffourées et des violences.

11 Il y aura deux points que nous allons aborder. Le premier point sera relatif à
12 l'incendie, à l'incendie d'un bus de la SOTRA, et le second point sera relatif à
13 l'existence de tensions, je dirais à la préexistence de tensions entre les quartiers de
14 Doukouré et de Yao Séhi.

15 Le premier point : l'incendie a commencé... l'incident, plutôt, a commencé avec
16 l'incendie d'un bus de la SOTRA — Société de transport en commun. Il y a un fait
17 notable qui marque le début de la journée du 25 février 2011 à Yopougon, il s'agit de
18 l'incendie d'un bus de la Société de transport en commun dénommée SOTRA.
19 Plusieurs témoins du Procureur ont fait cas de ce fait, ainsi que des *gbaka* brûlés —
20 « *gbaka* », nom donné en Côte d'Ivoire à des moyens de transport en commun.

21 Le Procureur a en sa possession un rapport émanant du témoin P-0440, le
22 commissaire du 16^e arrondissement au moment des faits.

23 « Du vendredi 25 février 2011, marquant le début des manifestations à Yopougon, au
24 lundi 28 février 2011 — et c'est ce rapport qui nous le dit —, l'on a dénombré dans
25 notre zone de compétence 14 cas de décès liés auxdites manifestations — et j'attire
26 votre attention sur ce point —, auxdites manifestations qui ont débuté par l'incendie
27 d'un bus de la SOTRA. »

28 C'est le commissaire du 16^e qui le dit, il fait son rapport, il parle de la journée

1 du 25 février. Et il dit que les manifestations « ont débuté par l'incendie d'un bus de
2 la SOTRA par quatre individus, dont l'un armé de kalachnikov. Ce dernier, après
3 avoir fait feu le vendredi 25 février 2011 aux environs de 7 heures à Yopougon
4 Bel-Air, le chauffeur du bus ayant pris peur, a garé le véhicule et pris la fuite ainsi
5 que les passagers qui se trouvaient à bord. C'est ainsi que ces quidams ont, à l'aide
6 d'un cocktail Molotov, mis le feu audit bus qui a été consumé en partie par le feu. »
7 Fin de citation.

8 Comme nous venons de le lire, il résulte clairement de la preuve soumise par
9 l'Accusation elle-même que la journée du 25 février 2011, à Yopougon, commence
10 avec un fait que le Procureur ne peut pas occulter. Il ne peut pas non plus
11 en minimiser les effets sur le cours des événements, puisque de nombreux témoins
12 de l'Accusation en font l'écho comme un fait déclencheur d'une série d'actions ayant
13 entraîné les troubles dans ladite commune.

14 Lorsque P-0440 est venu ici, une question lui a été posée à cet effet. La réponse se
15 trouve dans le transcrit 157 page 8, lignes 4 à 10 — et je cite : « Oui, le 25 — cela
16 s'entend "25 février" —, j'ai quitté le bureau aux environs de 7 heures parce qu'on a
17 reçu l'information comme quoi il y a un bus de la SOTRA qui était en feu. Donc,
18 nous sommes allés sur les lieux pour voir pourquoi est-ce qu'il était en feu, qui avait
19 mis le feu, et voir éventuellement si on pouvait les interpellier. »

20 Question : « Alors, l'heure, vous avez dit que c'était à 7 heures. Soyons précis : est-ce
21 que c'était bien cette heure... cette heure-là ? »

22 Réponse de P-0440 : « Oui, c'était bien à 7 heures. » Fin de citation.

23 Voici ce que le Procureur va dire pour nous donner une réponse. Le Procureur nous
24 dit, pour nous répondre, après avoir dit ça, il dit : « M. Blé Goudé n'a pas démontré
25 comment des cas d'apparentes représailles consistant en l'incendie de *gbaka* par des
26 jeunes pro-Gbagbo, même avant le discours de M. Blé Goudé au Baron Bar, avaient
27 la moindre pertinence avec la commission subséquente de crimes et d'actes
28 inhumains commis par la police et les mêmes ou d'autres jeunes pro-Gbagbo et

1 milices contre les habitants de Doukouré. » Vous retrouverez cette observation du
2 Procureur au paragraphe 1813 de sa réponse. Il faut dire que ce que je viens de
3 dire... ce que je viens de lire est une traduction de notre équipe de défense — c'était
4 en anglais.

5 Alors, la réponse de la Défense sur ce point : comme le Procureur veut renverser la
6 charge de la preuve — on va lui rappeler cela —, quand il dit que M. Blé Goudé n'a
7 pas démontré, en droit pénal, la charge de la preuve ne repose pas sur la Défense :
8 c'est le Procureur qui doit démontrer. C'est elle qui doit démontrer que les éléments
9 constitutifs d'un crime sont réunis dans un cas d'espèce. Mais ce que la Défense dit
10 précisément est qu'il ne peut pas opérer des faits une sélection, c'est-à-dire opérer
11 une sélection des faits, parce que son témoin P-0440 a déjà donné un rapport qui
12 situe déjà le début des incidents. C'est de ça qu'il s'agit.

13 Alors, lorsque son témoin était venu ici, il devait lui poser la question de savoir :
14 « Monsieur le commissaire du 16^e arrondissement, pourquoi est-ce que vous dites
15 que les incidents ont commencé par l'incendie du bus de la SOTRA ? »

16 Nous, nous constatons, nous ne fuyons pas les faits. Nous disons que par rapport au
17 rapport du Procureur... du commissaire, voici comment est-ce qu'on peut expliquer
18 les incidents. C'est son témoin qui a fait le rapport. C'est son témoin qui a dit que la
19 journée du 25 février a commencé par l'incendie. Il dit : « Les... les violences ont
20 commencé par l'incendie. » Il ne doit pas mettre la charge de la preuve sur la
21 Défense. Ce n'est pas notre travail. Vous avez produit un rapport. Il faut tirer les
22 conséquences logiques. Vous produisez un rapport pour venir attester votre thèse,
23 mais la thèse, ce que dit le rapport, c'est que la journée a commencé... la journée... la
24 violence a commencé par l'incendie d'un bus. C'est de ça qu'il s'agit.

25 Et puis, vous avez écouté le témoignage de P-0441, de P-0456, en plus — je l'avais
26 déjà lu. Le Procureur lui avait posé la question : « À quel moment vous avez entendu
27 les tirs ? »

28 Quand on parle de « tirs », Monsieur le Président, on ne parle pas de... d'un ballon

1 de football, on parle d'armes. Lorsque le Procureur dit que, malgré ce que son
2 témoin lui dit, on doit encore lui démontrer que ce sont des apparentes représailles
3 avec des tirs, c'est « une » apparente représaille ?

4 Le Procureur va poursuivre — il n'abandonne pas en chemin. Il dit : « Le fait que les
5 gens qui ont tiré sur le bus et y ont ensuite mis le feu... » Il dit : « Eh bien, on n'a pas
6 pu identifier ces personnes. » Et là, le Procureur demande qu'on tire les
7 conséquences, parce qu'on n'a pas pu identifier les personnes. Mais quand on fait
8 une réunion, quand on allègue une réunion qu'on n'arrive pas à démontrer,
9 qu'est-ce qu'on fait ?

10 Il n'abandonne pas. Il dit en plus une autre chose.

11 Le Procureur dit que la mise à feu du bus a été utilisée comme un prétexte par les
12 jeunes pro-Gbagbo pour brûler les *gbaka*.

13 La Défense fait observer qu'aucun témoin n'est cité pour soutenir cette allégation.
14 Ainsi, toute l'allégation selon laquelle « l'incendie du bus a été utilisé comme un
15 prétexte par des jeunes pro-Gbagbo pour brûler des *gbaka*, ce qu'ils ont fait le
16 25 février 2011 » — vous retrouverez cela au paragraphe 1814 de la réponse de
17 l'Accusation —, nous disons que cela reste non prouvé et apparaît comme purement
18 spéculatif, un prétexte. Il fallait quand même qu'un témoin vienne vous le dire,
19 non ?

20 Comme dans l'acte d'accusation, je vois bien souvent « Blé Goudé intermédiaire »,
21 mais on ne nous dit pas quelle est la commission, on ne nous a jamais donné la
22 commission, parce qu'un intermédiaire, on lui donne une commission pour aller
23 vers les autres. Et vous avez beaucoup de mots, comme ça, dans l'acte d'accusation
24 qui relèvent purement et simplement de la spéculation.

25 L'Accusation continue de nier les effets de la fusillade et de l'incendie du bus de la
26 SOTRA sur le cours des événements du 25 février 2011. Il tient à relier à tous les prix
27 le discours du Baron Bar aux violences. Le Procureur va ainsi alléguer que ce sont les
28 étudiants qui ont assisté au meeting qui ont attaqué les *gbaka* à la fin du meeting. Et

1 pour cela, il cite P-0449 et il nous demande donc de ne pas aller directement, mais de
2 faire une lecture globale de P-0449 pour mieux comprendre. Ça, c'est quand les
3 réponses précises ne l'arrangent pas : il faut aller dans le global. Le spécial déroge au
4 général. Et je vais vous dire la réponse qui a été... qui a été donnée. C'est-à-dire, on
5 lui donne une réponse précise, ça ne l'arrange pas : il faut aller dans le global pour
6 bien comprendre. Mais on n'a pas besoin : il y a la réponse, la réponse est nette.

7 Et c'est M^e Gbougnon qui interrogeait ce témoin ce jour-là, transcrit 160, page 8,
8 lignes 13 à 18, sur cette question.

9 M^e Gbougnon dit ceci : « Monsieur le témoin, ma dernière question avait été : est-ce
10 que vous aviez pu... ceux qui s'en prenaient... qui s'en seraient pris aux *gbaka*, vous
11 m'avez répondu "non" ; c'est ça ? »

12 Le témoin P-0449, sa réponse, il dit : « C'est exact. »

13 Réponse (*sic*) de précision de M^e Gbougnon : « Vous n'avez pas vu parce que vous
14 étiez encore au meeting ; c'est ça ? »

15 Réponse du témoin : « Oui, Maître. »

16 Quelle lecture globale on doit aller faire pour comprendre ça et continuer de dire que
17 ce sont les étudiants qui ont attaqué ? Là où on a posé la question précise au témoin,
18 il a dit qu'il ne pouvait pas voir cela parce qu'il était encore au meeting.

19 Nous voyons que toutes les tentatives du Procureur visant à minimiser l'effet de la
20 fusillade et de l'incendie du bus sur le cours des événements qui se sont déroulés
21 dans la commune de Yopougon du 25 au 28 février 2011 ne reposent pas sur des
22 arguments qui puissent tenir.

23 Comme je l'avais annoncé, la Défense note un autre événement qui pourrait justifier
24 objectivement les tensions qui ont eu lieu dans cette commune de Yopougon. C'est
25 mon point B. Et nous partons toujours des témoignages. Selon les témoignages, le
26 clash entre Yao Séhi et Doukouré pourrait avoir pour cause des tensions
27 préexistantes. Et vous voyez, lorsque la Défense dit « pourrait avoir pour cause »,
28 nous mesurons la limite, en fait, des termes que nous utilisons, parce que nous n'y

1 étions pas. Mais, en même temps, nous ne pouvons pas écarter ce que les témoins
2 sont venus dire. Donc, nous disons « pourrait expliquer ». C'est objectif. Il ne s'agit
3 pas d'obtenir les choses à tous les prix mais c'est objectif.

4 Alors, la Défense de M. Charles Blé Goudé note que, à la lecture des témoignages,
5 l'une des causes possibles des incidents entre Doukouré et Yao Séhi pourrait être des
6 tensions préexistantes entre ces deux quartiers voisins du fait de la délinquance.
7 C'est ce qui est ressorti des témoignages ; nous tirons les conséquences.

8 Une telle explication est d'autant plus envisageable que les échauffourées et les
9 violences ne peuvent pas chronologiquement avoir été déclenchées par le discours
10 du Baron Bar et par ses participants, comme nous l'avons démontré.

11 Réponse de l'Accusation sur ce point, ils nous disent : « Les preuves sur l'existence
12 de délinquance dans le quartier ne sont pas claires. » Ça, c'est ce que l'Accusation
13 nous dit.

14 Après le passage de tous ses témoins, l'Accusation persiste et nous dit encore que les
15 preuves sur l'existence de délinquance dans le quartier ne sont pas claires. Et « il »
16 cite là P-0554 qui, dit-il, a nié une telle criminalité à Doukouré pendant la crise
17 postélectorale.

18 Réponse de la Défense... la Défense dit ceci : l'Accusation ne peut pas opérer une
19 sélection de ses propres témoins en fonction de sa thèse qu'elle cherche à établir à
20 tous les prix. Ainsi, l'Accusation ne peut pas exclure le témoignage de P-0440, le
21 commissaire du 16^e arrondissement. Quand le Procureur regarde, il... c'est-à-dire il
22 examine le statut de ses témoins, P-0554 qui nie l'existence d'une criminalité, et qu'il
23 y a un témoin qui est commissaire de police qui vient vous dire le contraire, je pense
24 que vous ne pouvez pas avancer dans votre narration sans tenir compte de ses
25 propos.

26 Il y a aussi le témoin P-0109, transcrit français 154, page 96, lignes 20 à 22. Vous avez
27 aussi le témoin P-0436, puisqu'il faut le citer, 149, page 4, lignes 15 à 17.

28 Alors, voici ce que nous observons : contrairement à ce qu'affirme le Procureur, les

1 preuves montrent qu'il y avait des tensions préexistantes entre ces deux quartiers
2 voisins. Les habitants de Doukouré ont parlé de l'existence d'un fumoir dans le
3 quartier de Yao Séhi. J'espère que « fumoir » est bien retranscrit en anglais, en
4 d'autres mots, un endroit où on fume la drogue. Ils ont également décrit les actes
5 d'agressions et de vols de téléphones cellulaires par les jeunes de Yao Séhi. Tout cela
6 ressort des témoignages de P-0440, un témoin du Procureur qui a parlé de Yao Séhi
7 comme une zone « criminogène ». Vous pouvez le trouver, cela, transcrit 157,
8 page 84, lignes 1 à 5, et page 86, lignes 15 à 25.

9 Aux pages 93 à 94, P-0440 a même parlé d'affrontements antérieurs entre ces deux
10 quartiers voisins — il a parlé d'affrontements antérieurs. C'est le commissaire de
11 police, c'est lui qui reçoit les plaintes. Vous ne pouvez pas venir devant la Chambre,
12 après avoir entendu tous ces témoins, nous dire que non, les tensions qui existaient,
13 le banditisme qu'on vous décrit n'« est » pas fondé.

14 Nous allons même un peu plus loin. Lorsqu'on lit les transcrits, il y a le témoin
15 P-0436. Il a décrit la scène d'un panneau à l'effigie de M. Ouattara que les jeunes
16 auraient fait tomber, avant que ne débutent les jets de pierres. Peut-être c'est la
17 cause ? Pourquoi est-ce qu'on veut relier forcément les incidents à une planification,
18 à la mise en œuvre d'un plan commun ? Pourquoi ?

19 Mieux, P-0459, dans le transcrit 152, page 67, ligne 28, et page 68, parle
20 d'échauffourées entre ces deux quartiers antérieurement au 25 février, confirmant les
21 propos de P-0440. En lisant tous ces témoignages de façon objective, l'on ne peut pas
22 exclure les tensions préexistantes entre Doukouré et Yao Séhi comme une cause
23 possible de l'incendie... de l'incident, plutôt, du 25 février 2011. En considérant
24 l'heure de début de ces incidents, la Défense de M. Charles Blé Goudé réitère ici sa
25 position qu'elle a toujours tenue : le discours du Baron Bar n'est pas la cause de ces
26 violences.

27 Nous allons justement, maintenant, nous intéresser à ce discours de M. Charles Blé
28 Goudé, et c'est mon prochain point.

1 Partie 7: le discours du Baron Bar.

2 Notre première observation que nous faisons sur la preuve du Procureur est que ce
3 dernier n'a pas l'entier discours de M. Charles Blé Goudé mais quelques extraits.
4 C'est un point important. Le Procureur n'a pas l'entier discours de M. Charles Blé
5 Goudé, il n'a que quelques extraits. La Défense de Charles Blé Goudé a également
6 fourni un extrait qui est en la possession aussi du Procureur, puisque cela a été,
7 donc, versé au dossier. La Défense conteste pour cette raison l'allégation du
8 Procureur qui fait de la vérification des entrées et des sorties le message principal du
9 discours de M. Charles Blé Goudé.

10 Pourquoi le Procureur choisit cette portion du discours comme étant le message
11 principal du meeting ? Il dit que Charles Blé Goudé a dit de vérifier les entrées et les
12 sorties, que c'est le message principal du discours. Vous n'avez pas l'entièreté du
13 discours.

14 M. Blé Goudé a dit aussi ce jour-là à son assistance d'éviter le piège de la guerre
15 civile. C'est un message principal ?

16 Le Procureur présente ce discours comme celui qui met le feu aux poudres en le
17 qualifiant d'« incendiaire » — transcrit 221, page 37, lignes 2 à 4. Je le cite : « Et cela,
18 d'ailleurs, n'exclut pas la responsabilité de M. Blé Goudé pour ce qui est des
19 événements qui se sont produits juste après son discours incendiaire qu'il a
20 prononcé au Baron Bar. » Fin de citation.

21 Pour répondre au Procureur sur ce point, la Défense de M. Charles Blé Goudé va lire
22 quelques extraits du discours de leur client, donc de notre client, tenu au Baron Bar
23 le 25 février 2011. Et après, nous allons l'apprécier.

24 La pièce CIV-D15-0001-0586. Il y a même une vidéo mais je vais lire. Et on va
25 apprécier pour voir tous ensemble si un tel discours peut être incendiaire. Il ne s'agit
26 pas de qualifier les choses, il faut les démontrer.

27 M. Blé Goudé dit ceci : « Il y a un piège dans lequel on ne doit pas tomber. » Ça, c'est
28 le 25 février, hein, au Baron Bar, et c'est M. Charles Blé Goudé qui parle à son

1 assistance.

2 Je reprends : « Il y a un piège dans lequel on ne doit pas tomber. Quel est ce piège ?

3 C'est la guerre civile. Moi, je suis un responsable, et vous êtes avec nous. Nous

4 sommes ensemble. Nous avons un idéal. Nous ne voulons pas que notre pays

5 s'emboue dans la guerre civile. Or, là où l'ONU ne réussit pas à installer la

6 personnalité de son choix, l'ONU installe un État de non-droit. Au Libéria, personne

7 ne contrôle personne. Et quand tu arrives à l'aéroport, c'est eux qui contrôlent tout.

8 À défaut d'avoir leur homme à la tête du pays, ils installent un pays de non-droit où

9 les populations se poursuivent. C'est ça qu'ils cherchent. » M. Blé Goudé poursuit —

10 je cite toujours, il dit : « Et petit à petit, nous sommes en train de tomber dans ce

11 piège. Écoutez-moi très bien, parce qu'ils n'ont rien à perdre, mais nous, nous avons

12 notre pays à perdre. Je suis convaincu que cela vous ferait mal demain de voir tout

13 Yopougon détruit. Vous savez, je peux tout de suite vous dire : “Allons dans tel

14 quartier, on va attaquer les gens”, et puis vous allez m'applaudir. Je n'ai pas besoin

15 d'applaudissements, j'ai besoin de vous orienter, et c'est mon devoir, et c'est ma

16 responsabilité. » Fin de citation.

17 Où se trouve la formule d'appel à la violence ? En quoi ce discours est incitatif à la

18 haine ? En quoi ? En quoi ce discours appelle à commettre des actes de violence ?

19 « Je peux bien vous demander d'aller attaquer tel quartier, vous allez m'applaudir. Je

20 n'ai pas besoin d'applaudissements. » Comment est-ce que ce discours a été lu ?

21 Le Procureur présente un autre extrait du discours dans lequel M. Charles Blé

22 Goudé demande de vérifier les entrées et les sorties de leur quartier comme étant le

23 mot d'ordre d'appel à la violence. La Défense de M. Blé Goudé fait observer sur ce

24 point que le Procureur lui-même est convaincu que cette portion du discours n'est

25 pas une incitation à commettre des actes de violence. Et nous allons vous expliquer

26 pourquoi il est convaincu. Nous allons vous expliquer pourquoi le Procureur

27 lui-même est convaincu que ce n'est pas un appel à la violence. Nous allons vous

28 expliquer.

1 Dans sa présentation orale du 2 février 2018, *transcript* français 222, page 73,
2 lignes 10 à 12, le Procureur parlant du discours du Baron Bar avoue ce qui suit, et je
3 le cite... Je vais le citer : « Alors — je cite le Procureur —, M. Blé Goudé, certes, n’a
4 pas utilisé des formules explicites pour exhorter son public à commettre des actes
5 violents, mais le contexte était tel que des formules explicites n’étaient pas
6 nécessaires pour que le message soit compris. » Fin de citation.

7 Cet aveu doit sonner la fin du cas du Procureur en ce qui concerne notre client.

8 Pendant des années, pendant des années, l’on a crié sur tous les toits, il y a eu des
9 discours d’ouverture ici où on a dit qu’on allait vous faire la preuve que M. Blé
10 Goudé appelait à la haine, pour venir nous dire, quatre ans après qu’on ait transféré
11 M. Charles Blé Goudé ici, qu’on « n’a pas de formule explicite d’appel à commettre
12 des actes violents. »

13 Il nous faut tirer les conséquences qui s’imposent. Ce n’est pas acceptable. Ce n’est
14 pas acceptable. Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, ce n’est pas
15 acceptable. Cette robe que je porte, que je revêts a un sens pour moi. Je ne peux pas
16 accepter ça. J’ai été l’avocat de ce monsieur depuis 2005, il y a des choses qu’on ne
17 peut pas accepter.

18 Il n’a pas utilisé de formule explicite d’appel à la violence. Quatre ans après avec un
19 acte d’accusation volumineux où on parlait de mot d’ordre, et aujourd’hui on vient
20 nous dire : « il n’y a pas... il n’y a pas de formule explicite d’appel à la violence ». Et
21 il est privé de sa liberté. Je ne peux pas l’accepter. Excusez-moi, je ne peux pas
22 l’accepter. Ce n’est pas acceptable.

23 Si aucune formule explicite d’appel à commettre des actes violents n’a été utilisée...
24 Permettez-moi, s’il vous plaît...

25 Si aucune formule explicite d’appel à commettre des actes violents n’a été utilisée
26 par M. Charles Blé Goudé, alors, pourquoi lui imputerait-on des actes de violence,
27 puisqu’il n’a incité explicitement personne à commettre de tels actes ? Comment
28 alors son auditoire peut comprendre l’absence de formule incitant à la violence

1 comme valant violence ?

2 Je vais vous expliquer ce que le Procureur dit.

3 L'Accusation explique que des formules explicites d'appel à la violence n'étaient pas
4 nécessaires parce qu'on se trouverait à Yopougon dans un fief pro-Gbagbo.

5 L'Accusation poursuit pour dire qu'à Yopougon, il y avait trois, voire 10 Parlements
6 et des Agora, que M. Blé Goudé y vivait, et aussi que le siège du COJEP s'y trouvait ;
7 conséquemment, des formules explicites d'appel à la violence n'étaient pas
8 nécessaires pour être comprises.

9 Vous trouverez cela dans le *transcript* 222, page 73, lignes 8 à 22.

10 Premièrement, la Défense constate que le Procureur n'a pas prouvé que l'assistance
11 de M. Blé Goudé était composée exclusivement d'habitants de Yopougon, de
12 membres de Parlements et d'Agoras ou de membres du COJEP. La Défense fait
13 observer que le message diffusé le 24 février 2011 et qui invitait à un rassemblement
14 au Baron Bar n'a pas été sélectif.

15 Deuxièmement, le Procureur n'a pas versé au dossier une pièce ni appelé un témoin
16 ici pour nous expliquer qu'il y avait un langage propre aux habitants de Yopougon,
17 et qu'il y avait un langage propre aux membres du COJEP, et qu'il y avait un
18 langage propre aux membres des Parlements et Agora.

19 Je vais vous dire comment on va traiter... comment nous suggérons que vous traitiez
20 cette allégation du Procureur.

21 Et je vais utiliser, « lui-même », ses propres mots. À la page 47, aux lignes 22 à 26 du
22 *transcript* français du 1^{er} octobre 2018, le Procureur a dit ceci, il reprochait quelque
23 chose à la Défense et il a dit ceci — je le cite, il dit : « Encore faut-il que cela se fonde
24 sur des éléments de preuve présentés devant cette Chambre. » Il poursuit et il dit :
25 « On ne peut pas fonder ce type d'analyse sur des arguments absolument spéculatifs
26 qui n'ont pas été présentés et qui ne font pas partie du dossier. » Fin de citation.
27 C'est comme ça qu'il faut traiter l'allégation du Procureur. Il n'y a pas de formule
28 explicite d'appel à la violence, mais tout ce qui vient, c'est quoi ? C'est de l'opinion.

1 C'est lui qui a utilisé, il dit : c'est... « On ne peut pas fonder ce type d'analyse sur des
2 arguments absolument spéculatifs. » Qu'il s'applique ça. S'il n'y a pas de formule
3 explicite, il y a quelle formule ?

4 Le Procureur estime, par la suite, que la Défense de M. Blé Goudé ne prouve par le
5 contexte de violence de ce discours.

6 Chers juges, nous sommes au 25 février, nous devons prouver encore au Procureur
7 que ce discours-là a été donné dans un contexte de violence, parce que le Procureur...
8 mais c'est normal, quand on a nié l'existence d'une rébellion armée, il y a besoin
9 d'éclairer le Procureur, il y a besoin. Et je vais m'imposer de lui rappeler cela. Le
10 Commando invisible à Abobo, l'exode de la population, il y a une vidéo versée à son
11 dossier, On doit lui rappeler cela ?

12 La vidéo que nous avons présentée le même jour de l'appel du discours, avec le
13 contingent onusien bloqué de façon spontanée par la population avant que
14 M. Charles Blé Goudé n'appelle — puisqu'on veut faire de M. Charles Blé Goudé
15 l'auteur de tout... Avant son appel, la population a bloqué le contingent onusien
16 parce que la population a estimé que c'était un déplacement suspect. La population
17 ivoirienne, en son temps, ne faisait pas confiance à cette mission des Nations Unies.

18 Nous avons montré des vidéos ici, je n'ai rien à dire à cette Chambre. Le chef d'état-
19 major Philippe Mangou est venu ici. Il vous a tout expliqué. Et la vidéo que je vous
20 avais montrée, le chef atchan qui parlait, il vous a dit qu'il avait 60 ans, mais il a
21 bloqué le contingent onusien.

22 On parle beaucoup ici de « Jeunes Patriotes » ; c'est qui « Jeunes Patriotes » ? On met
23 quoi dedans, dans « Jeunes Patriotes » ? Lui aussi, qui a bloqué le contingent
24 onusien, 60 ans, c'est le Jeune Patriote ? Il vous a dit : « Il y a des gens qui n'ont rien
25 à voir avec la politique, mais ils ne peuvent pas accepter que la souveraineté de leur
26 pays soit bafouée. » Parce que quatre ans après le procès, puisque je suis là depuis
27 2014, quatre ans après, mais franchement, je ne sais pas qu'est-ce qu'on met dans ce
28 mot-valise de « pro-Gbagbo », je ne sais pas, jusqu'aujourd'hui. C'est un mot-valise :

1 tout, tout, tout est dedans. Ça, c'est une invitation à l'arbitraire. Tout y passe. On ne
2 sait pas. Nous sommes en droit pénal. Le Procureur n'a jamais pu nous donner le
3 contour de ce que ce terme-là veut dire.

4 Le contexte de ce meeting du Baron Bar, c'est aussi l'appel — et ça, je tiens à le
5 souligner —, l'appel à la désobéissance civile lancé depuis l'hôtel du Golf par
6 M. Soro Kigbafori Guillaume, alors Premier ministre de M. Alassane Dramane
7 Ouattara.

8 Les mots d'ordre de désobéissance civile, les témoins P-0459 et P-0097 en ont parlé
9 dans leurs témoignages. Vous trouverez pour le témoin P-0459, au transcrit 153, les
10 pages 82, 83, lignes 25 et suivantes — parce que c'est étalé sur plusieurs lignes.

11 Et pour le témoin P-0097, se référer au transcrit 49, page 12, lignes 18 à 26 — et je vais
12 lire le témoin P-0097.

13 Lorsque l'on lui a posé la question, il dit : « J'ai eu une seconde version qui est que
14 des jeunes s'étaient révoltés contre les transporteurs qui, en ce moment, faisaient
15 toujours respecter les mots d'ordre de M. Alassane Ouattara qui parlait, qui lançait
16 des mots d'ordre de ville morte. Quand on parle de ville morte, la vie doit s'arrêter,
17 le transport, et ainsi de suite. Et comme dans la logique ivoirienne, les transporteurs
18 sont en majorité... sont en majorité... sont étiquetés comme étant des partisans de
19 M. Ouattara, des Jeunes Patriotes, notamment, leur reprochaient de toujours
20 respecter ce mot d'ordre. » Fin de citation.

21 Ça, c'est le témoin du Procureur qui l'a dit.

22 Alors, nous disons que tout ce contexte montre que Charles Blé Goudé n'a pas activé
23 des tensions, mais au contraire, il est intervenu dans un contexte de tensions
24 préexistantes.

25 Charles Blé Goudé intervenait ainsi pour lancer un appel afin que la population évite
26 le piège de la guerre civile. Et rien, absolument rien dans son discours, ne traduit
27 l'idée d'une quelconque violence, comme le Procureur l'a d'ailleurs reconnu : « Il n'y
28 a pas de formule explicite. »

1 Je vais aborder, donc, mon point 8. C'est sur le thème des barrages d'autodéfense,
2 mon point 8.

3 Sur le thème des barrages d'autodéfense, la Défense a fait cette précision : le
4 Procureur fait un amalgame, il fait un amalgame entre érection des barrages et les
5 violences qui auraient été commises. Le faisant, il pense pouvoir s'affranchir de son
6 obligation de démontrer en quoi M. Charles Blé Goudé est responsable des violences
7 commises aux barrages. Il crée un amalgame. Il faut distinguer les deux.

8 Comme nous l'avons précédemment démontré, le Procureur n'a pas fourni à votre
9 Chambre le mot d'ordre donné par M. Charles Blé Goudé au Baron Bar qui le
10 rendrait responsable de violences alléguées aux barrages. Nous l'avons dit, le
11 Procureur a reconnu que le discours tenu au Baron Bar ne contenait aucun appel
12 explicite à commettre des actes de violence.

13 Pourquoi imputerait-on des actes criminels allégués à M. Charles Blé Goudé ? En
14 reprenant ici le développement fait par le Procureur sur le fait que des formules
15 explicites d'appel à commettre des actes de violence aux barrages n'étaient pas
16 nécessaires, la Défense de M. Charles Blé Goudé réplique en disant que, dans cette
17 éventualité-là, le Procureur doit démontrer, dans ce cas de figure, comme je l'ai dit,
18 que ceux qui commettaient les barrages allégués... plutôt les violences alléguées
19 auxdits barrages, étaient des membres du cercle d'initiés, qui, en présence d'un
20 discours explicitement non violent tenu par M. Charles Blé Goudé, ils le
21 comprenaient autrement. C'est fondamental.

22 Il n'a pas utilisé d'appels à la violence. Vous dites qu'il est responsable, qu'il fallait
23 comprendre autrement son message. Il faut démontrer que ceux qui ont été comme...
24 ceux qui étaient les auteurs des actes de violence faisaient partie de ce cercle
25 d'initiés.

26 Devant cette défaillance du Procureur à pouvoir fournir une telle preuve, la
27 Chambre est priée de retenir que M. Charles Blé Goudé n'a lancé aucun appel à
28 commettre des actes de violence, et que c'est comme tel que son discours doit se

1 comprendre.

2 Le Procureur allègue que la prolifération des barrages est consécutive à un appel de
3 M. Charles Blé Goudé.

4 La Défense fait observer que la prolifération des barrages à Yopougon est plutôt
5 consécutive à la montée de la violence dans cette commune le 25 février 2011 et non
6 à un appel de M. Charles Blé Goudé. Comme le confirment certains témoins du
7 quartier de Doukouré, ils ont eu à ériger des barrages ce jour-là pour répondre à un
8 besoin de sécurité. P-0436, transcrit 159, pages 5 à 7, et P-0433, transcrit 147, pages 51,
9 52.

10 Les habitants de Doukouré qui ont été interrogés ont dit qu'ils ont érigé des
11 barrages, mais pour des besoins de sécurité. Ce besoin de sécurité n'était pas
12 particulier au quartier Doukouré. En effet, les éléments de preuve versés à notre
13 dossier, la fusillade, puis l'incendie d'un bus, les *gbaka* brûlés, les échauffourées entre
14 les quartiers de Doukouré et de Yao Séhi, montrent effectivement qu'en cette journée
15 du 25 février 2011 et les jours qui ont suivi, il y a eu une montée de la violence dans
16 toute la commune de Yopougon, et pas seulement à Doukouré.

17 L'on peut donc logiquement dire que les habitants des autres quartiers, à l'instar de
18 ceux de Doukouré, ont pu ériger des barrages pour le même besoin sécuritaire.

19 En ce qui concerne la version alternative donnée par P-0097 quant à la prolifération
20 des barrages à partir de février 2011, l'Accusation ne saisit pas l'argument soulevé
21 par la Défense. P-0097 a fourni une explication alternative pour les barrages de
22 Yopougon et l'incendie des *gbaka* qui est complètement incompatible avec le narratif
23 de l'Accusation. C'est le texte précédent que j'avais lu tout à l'heure, où il y avait
24 donc des appels à la désobéissance civile ; il y avait même des appels à la révolution
25 orange, révolution orange, lancée depuis le Golf, demandant donc de renverser les
26 institutions telles que reconnues par le Conseil constitutionnel. Le Procureur ne va
27 pas me dire qu'il n'a pas entendu ces appels qui avaient lieu au même moment.

28 Ainsi, l'Accusation n'a pas prouvé que la prolifération des barrages à Yopougon

1 résulte du discours de M. Charles Blé Goudé. Pour nous prouver que, ce 25 février,
2 la prolifération des barrages résulterait d'un discours de M. Charles Blé Goudé, le
3 Procureur ne fait pas mieux. Il verse au dossier une pièce. Cette pièce est datée
4 du 5 avril 2011. C'est-à-dire pour justifier que les proliférations des barrages à
5 Yopougon, le 25 février, proviendraient de M. Charles Blé Goudé, il nous donne une
6 vidéo du 5 avril. Il s'agit de la vidéo CIV-OTP-0047-0604, et le transcrit
7 correspondant, c'est-à-dire... la minute 0... s'il vous plaît, 00 à 05 mn 40 — les *time*
8 *stamps* de la vidéo — qui correspond donc au transcrit CIV-OTP-0051-1681,
9 page 1682, lignes 1 à 48.

10 Par cette production, comme je le disais, le Procureur voudrait imputer à M. Blé
11 Goudé la prolifération des barrages, mais la Défense fait observer que pour
12 démontrer la responsabilité de M. Charles Blé Goudé dans les événements qui se
13 sont déroulés le 25 février 2011, il ne faut pas citer des actes qui sont en dehors du
14 cadre temporel, que cette vidéo, produite le 5 avril 2011, alors que M. Charles Blé
15 Goudé était en exil, ne peut rétroagir sur les événements du 25 février 2011.

16 La Chambre est donc priée de considérer que cette pièce n'aide pas le Procureur
17 dans son allégation selon laquelle Charles Blé Goudé serait à l'origine de la
18 prolifération des barrages.

19 Cependant, si la Chambre devait considérer cette vidéo, voici issu du *transcript*, dont
20 les références ont été données antérieurement, le message de M. Blé Goudé — et je
21 cite : « Dans vos quartiers... »

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:51:22] Je voulais juste
23 savoir combien de temps vous... de combien vous avez encore besoin. On peut
24 continuer demain.

25 On a commencé à 14 h 15, quand même ; donc, vous avez terminé vos... votre heure
26 et demie, c'est juste pour savoir.

27 M. N'DRY : [15:51:42] Oui, Monsieur le Président, on pourrait poursuivre, demain —
28 demain.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:51:50] Je ne voulais pas
- 2 vous interrompre.
- 3 M. N'DRY : [15:52:01] *It's O.K.*
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:02] Eh bien, merci.
- 5 Nous allons donc en terminer pour aujourd'hui. Nous aurons une séance un peu
- 6 plus longue demain, mais une seule séance.
- 7 Donc, nous reprenons demain, 9 h 30 jusqu'à 11 h 30. Merci.
- 8 M^{me} L'HUISSIER : [15:52:26] Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 15 h 52*)